

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction du Journal Officiel
de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23****SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2017/017/AN DU 08 JUIN 2017, ABROGEANT LA LOI L/ 2016/ 064/ AN DU 09/ 11/ 2016, ELLE-MEME, MODIFIANT LA LOI L/ 2014/ 016/ AN DU 02/ 07/ 2014, PORTANT STATUT DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....319-321

DECRETS

DECRET D/2017/147/PRG/SGG DU 27 JUIN 2017, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE.....321-323

DECRET D/2017/148/PRG/SGG DU 27 JUIN 2017, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....323-324

DECRET D/2017/149/PRG/SGG DU 27 JUIN 2017, PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EXERCICE 2017.....324

DECRET D/2017/150/PRG/SGG DU 28 JUIN 2017, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA SOGUIPAMI.....324

DECRET D/2017/151/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2017, PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DU PRIX NATIONAL DE LA QUALITE.....324-225

DECRET D/2017/152/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2017, PORTANT ADOPTION DE LA LETTRE DE POLITIQUE NATIONALE DU CONTENU LOCAL.....325

DECRET D/2017/153/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2017, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2016/074/AN DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....325-327

DECRET D/2017/154/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/013/AN DU 23 MAI 2017.....328

DECRET D/2017/155/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/012/AN DU 23 MAI 2017.....328

DECRET D/2017/156/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR L'EXEMPTION RECIPROQUE DE VISAS POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE.....328

DECRET D/2017/157/PRG/SGG DU 11 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION GUINEENNE-KOLOMA.....328

DECRET D/2017/158/PRG/SGG DU 11 JUILLET 2017, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....328-329

DECRET D/2017/159/PRG/SGG DU 11 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/017/AN DU 08 JUIN 2017.....329

DECRET D/2017/160/PRG/SGG DU 12 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC.....329

DECRET D/2017/161/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2017, PORTANT REQUISITION DU TRAIN CONAKRY EXPRESS.....329

DECRET D/2017/162/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....330

DECRET D/2017/163/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU (SNAPE).....330

DECRET D/2017/164/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONAPI).....330

DECRET D/2017/165/PRG/SGG DU 17 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION DE (2) DEUX CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....330

DECRET D/2017/166/PRG/SGG DU 17 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....330

DECRET D/2017/167/PRG/SGG DU 19 JUILLET 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....331

DECRET D/2017/168/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.....331

DECRET D/2017/169/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....331-332

DECRET D/2017/170/PRG/SGG DU 19 JUILLET 2017,
PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2017.....332

DECRET D/2017/171/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2017,
PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2017.....332

DECRET D/2017/172/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2017,
PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2017.....333

DECRET D/2017/173/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2017,
PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2017.....333-334

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2017/3296/MD/CAB/SGG DU 27 MAI 2017,
PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UN
SECRETARIAT PERMANENT DES CENTRES DE
GESTION AGREES AUPRES DU DIRECTEUR
NATIONAL DES IMPOTS.....334-335

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2017/2107/MS/SGG DU 29 JUIN 2017,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION
LOGISTIQUE.....335

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2017/3221/MEH/CAB/SGG DU 22
JUILLET 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE
L'HYDRAULIQUE.....335-337

ARRETE A/2017/3222/MEH/CAB/SGG DU 22
JUILLET 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE
L'ENERGIE.....338-340

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2017/2163/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 30
JUN 2017, PORTANT CREATION D'UN DISTRICT.....340

ARRETE A/2017/2649/MATD/CAB/DRH/SGG DU 10
JUILLET 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.....340-343

ARRETE A/2017/2650/MATD/CAB/DRH/SGG DU 10
JUILLET 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION ELECTORALE.....343-345

ARRETE A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT/SGG DU
21 JUILLET 2017, PORTANT CREATION DE
DISTRICTS ET QUARTIERS DANS DES
PREFECTURES.....345-375

DECRET

ERRATUM.....376

DECRET D/2016/339/PRG/SGG DU 21
NOVEMBRE 2016, PORTANT CODE DE
DEONTOLOGIE POUR LES MAGISTRATS,
RAPPORTEURS, ASSISTANTS VERIFICATEURS
ET EXPERTS DE LA COUR DES COMPTES.....376-377

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....378

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2017/017/AN DU 08 JUIN 2017, ABROGEANT
LA LOI L/2016/064/AN DU 09/11/2016, ELLE-MEME,
MODIFIANT LA LOI L/2014/016/AN DU 02/07/2014,
PORTANT STATUT DE LA BANQUE CENTRALE DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution notamment en son article 72,

Vu la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, portant modification
de certaines dispositions de la Loi L/2014/016/AN du 02
Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la
République de Guinée,

Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la
teneur suit :

Article 1er: La présente Loi abroge la Loi L/2016/064/AN du
09/11/2016, portant modification de certaines dispositions
(articles 7, 18, 35, 43, 44, 53, 69, 81, 82, 85 et 96) de la Loi L/
2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque
Centrale de la République de Guinée.

En outre, elle intègre une nouvelle section sous le chapitre 4
(section 6) et deux nouveaux articles (77 bis et 86 bis).

Article 2 : Les dispositions des articles précités sont
annulées et remplacées par la présente Loi et se lisent
désormais comme suit :

Article 7 nouveau : Le personnel de la Banque Centrale est
régi par le Code du Travail et ses textes d'application.

Les membres des organes et le personnel de la Banque
Centrale sont soumis à un code d'éthique et de déontologie.

A cet effet, ils sont tenus au secret professionnel. Ils sont
tenus au respect de cette obligation même après la cessation
de leurs fonctions.

En outre, ils devront éviter toute situation pouvant influencer
ou sembler influencer l'exécution impartiale et objective de
leurs obligations. Les intérêts privés ou personnels des
membres des organes et du personnel désignent les
avantages potentiels pour eux-mêmes, leurs familles, les
autres membres de leurs familles jusqu'au deuxième degré.

Article 18 nouveau : Pour atteindre ses objectifs et dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Banque Centrale peut :

- intervenir sur les marchés de capitaux de la République de Guinée par des opérations d'open market, en achetant et en vendant ferme à terme, ou au comptant en prenant ou en mettant en pension ou gage et en prêtant ou en empruntant des effets ou valeurs aux intervenants éligibles ;
- effectuer des opérations de crédit avec des banques opérant en République de Guinée.
- Fournir des liquidités d'urgence uniquement aux Institutions Bancaires solvables en échange d'une garantie adéquate (collatéral).

La Banque Centrale est habilitée, dans les conditions définies par le Comité de Politique Monétaire, à émettre des titres pour les besoins de conduite de la politique monétaire.

Article 35 nouveau: La Banque Centrale est l'agent du Trésor Public pour ses opérations de banque et de crédit tant en République de Guinée qu'à l'étranger.

A cet effet, elle assure à la demande du Ministère chargé des Finances:

- la gestion du portefeuille des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits ;
- la garde des valeurs, titres et autres saisies conservatoires ; l'émission, le placement ou la gestion de titres à court terme et de titres à moyen et long termes souscrits par des titulaires de compte dans les livres de la Banque Centrale pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle .
- le paiement de coupons au porteur et le remboursement des valeurs de l'Etat qui sont présentés à ses guichets par des titulaires de compte dans ses livres, sous réserve que le Trésor Public constitue au préalable auprès d'elle la provision nécessaire ;
- tout placement de fonds demandé par le Trésor Public.

Toutefois, la Banque ne peut effectuer des opérations d'engagement par signature en faveur du secteur privé à la demande du Trésor public ou de tout autre organisme.

Article 43 nouveau : Les organes de la Banque Centrale sont:

- le Gouverneur,
- le Comité de Politique Monétaire,
- le Conseil d'Administration,
- le Comité d'Audit,
- le Conseil de Cabinet.

Article 44 nouveau : Le Gouverneur ainsi que les membres du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit et du Conseil de Cabinet de la Banque Centrale doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Ils doivent présenter des garanties d'honorabilité et de moralité et être de nationalité guinéenne.

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit est incompatible avec les fonctions ou la qualité d'administrateurs, de directeurs, de représentants ou d'employés des institutions financières placées sous l'autorité de la Banque Centrale.

Les membres du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit ne peuvent exercer de mandats électifs ou des fonctions de Ministre, de Secrétaire Général ou de Chef de Cabinet.

Article 53 nouveau : Le Gouverneur représente la Banque Centrale auprès des organismes publics, auprès des autres banques centrales et auprès des tiers dans tous les actes civils ou commerciaux engageant la Banque Centrale;

- signe, au nom de la Banque Centrale, et suite à la délibération des organes, tous traités et conventions se rapportant aux avoirs et engagements de la Banque Centrale;
- recrute et nomme à tous les grades et emplois de la Banque Centrale dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration et conformément aux statuts du Personnel ;
- fixe la rémunération, les indemnités et les autres avantages ainsi que les obligations du personnel ;
- désigne, le cas échéant, les représentants de la Banque Centrale au sein des organes d'autres institutions ;
- dispose des autres pouvoirs en matière de gestion de la Banque Centrale qui ne sont pas explicitement réservés au Conseil d'Administration.

Article 69 nouveau : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés, Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Conseil se réunit alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par d'autres administrateurs.

Les administrateurs occupant des fonctions au Ministère de l'Economie et des Finances ne prennent pas part au vote des décisions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux, signés en minute par le président de la séance et par au moins un membre du Conseil.

En cas d'empêchement du président de la séance, le procès-verbal est signé par au moins deux (2) des membres ayant assisté à la séance et transcrit sur un registre de délibération.

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Gouverneur soit par l'un des Vice-gouverneurs.

SECTION 6: LE CONSEIL DE CABINET

Article 77 bis : Le Conseil de Cabinet est responsable des affaires courantes de la Banque Centrale.

Il organise les services de la Banque et définit leurs attributions conformément à la structure organisationnelle approuvée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil de Cabinet est composé du Gouverneur et des Vice-gouverneurs.

Conformément aux règles internes qu'il a instaurées, le Conseil d'Administration arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de Cabinet.

Article 81 nouveau : A la fin de chaque exercice, le Gouverneur arrête les comptes annuels de la Banque Centrale qui sont audités conformément aux normes internationales par un cabinet indépendant ayant une bonne réputation et jouissant d'une expérience internationalement reconnue.

Les auditeurs externes font un rapport au Conseil d'Administration.

Les auditeurs externes sont choisis par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité d'Audit pour un mandat de quatre (4) ans. Aucun auditeur externe ne pourra être désigné pour plus de deux mandats consécutifs.

Article 82 nouveau : Sur la base du rapport des auditeurs externes, les comptes annuels de la Banque Centrale sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Article 85 nouveau : Le résultat à affecter est déterminé en déduisant du résultat de l'exercice le montant total des plus-values latentes de réévaluation des postes du bilan pour les affecter à la réserve de réévaluation et en déduisant de celles-ci, le montant des plus-values latentes de réévaluation au titre des exercices antérieurs et réalisées au courant de l'exercice pour les réaffecter au bénéfice à distribuer.

Le résultat ainsi déterminé, majoré ou diminué selon le cas, du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté par le Conseil d'Administration.

Si ce résultat est bénéficiaire, il est affecté à concurrence de vingt pour cent (20%) à la constitution des réserves légales jusqu'à ce que celles-ci équivalent à deux (2) fois le montant du capital autorisé de la Banque Centrale et atteignent un montant égal à dix pour cent (10%) des exibilités monétaires totales de la Banque Centrale. Ce prélèvement reprend son cours si ces proportions ne sont plus atteintes.

Sur proposition du Gouverneur, le Conseil d'Administration peut décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution des réserves spéciales. Il peut également affecter une partie des bénéfices revenant à la Banque Centrale à des fonds de retraite ou arrangements similaires au profit ou pour la protection du personnel de la Banque Centrale.

Le solde disponible du bénéfice, après les prélèvements prévus aux deux alinéas précédents et par les conventions conclues entre l'Etat et la Banque Centrale, est acquis à l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, celui-ci est couvert par un prélèvement sur les réserves légales. En cas d'insuffisance des réserves légales, l'Etat procède à un apport en capital à concurrence de l'insuffisance constatée, dans les soixante (60) jours calendaires à partir de la publication des comptes de Banque Centrale.

Le résultat ainsi déterminé, majoré ou diminué selon le cas, du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté par le Conseil d'Administration dans le mois qui suit l'approbation des comptes.

Article 86 bis : L'Audit interne est placé sous l'autorité administrative directe du Gouverneur. La fonction de l'Audit interne est ainsi exercée en toute indépendance par rapport aux entités auditées. A cet effet, la Banque Centrale veille aux conditions de protection des auditeurs agissant dans le cadre de cette fonction.

L'Audit interne est dirigé par un Auditeur Général, nommé par le Gouverneur avec l'approbation du Conseil d'Administration.

Sur le plan fonctionnel, l'Audit interne est rattaché au Comité d'Audit. A ce titre, les rapports d'audit sont simultanément communiqués au président du Comité et au Gouverneur.

Article 96 nouveau : Les dispositions de la présente Loi se substituent de plein droit à celles de la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014. De même, elles abrogent les dispositions de la loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, relative à la même matière, telle qu'enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République, numéro spécial, de Novembre 2016.

Les droits et obligations de la Banque Centrale de la République de Guinée à l'égard des tiers ne sont pas affectés par cette substitution.

Article 3: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 08 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance, Le Président de Séance,
Premier Secrétaire Parlementaire Président de l'Assemblée Nationale

Daouda David CAMARA

Claude Kory KOUNDIANO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2017/147/PRG/SGG DU 27 JUIN 2017, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics ;

Vu la Loi L/054/CTN/2013 du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/98/028/PRG/SGG du 20 Février 1998, portant Organisation du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) ;

Vu le Décret D/2015/082/PRG/SGG du 13 Mai 2015, portant Programme de formation des auditeurs de justice ;

Vu le Décret D/2015/083/PRG/SGG du 13 Mai 2015, fixant les Modalités du concours de recrutement des auditeurs de justice ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des sceaux ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère de la Justice, en remplacement du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ), une structure de formation professionnelle supérieure, dénommée Centre de Formation Judiciaire en abrégé «CFJ».

Article 2: Le Centre de Formation Judiciaire est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion, placé sous la tutelle financière du Ministère des Finances et la tutelle technique du Ministère de la Justice.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le CFJ a pour mission d'assurer la formation initiale et continue des magistrats et des auxiliaires de justice. Il assure également la formation continue des autres agents relevant du Ministère de la Justice.

Article 4: Le CFJ organise des concours de recrutement pour les catégories visées à l'article 3 ainsi que des sessions de perfectionnement professionnel à l'intention d'autres catégories de personnels.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 5: Les organes du CFJ sont :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction ;
- Le Conseil des formateurs ;
- Le Conseil de discipline.

SECTION 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'Administration du Centre de Formation Judiciaire comprend :

- Un représentant du Premier Président de la Cour Suprême, Président ;
- Un représentant du Procureur Général près la Cour Suprême, Vice-président ;
- Un représentant du Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry ;
- Un représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- Un représentant du Greffier en chef de la Cour d'Appel de Conakry.

Article 7: Le Conseil d'Administration peut être assisté d'un à deux d'experts reconnus pour leur expertise dans le domaine de la formation.

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans renouvelables une seule fois.

Article 9: Le mandat des membres du Conseil d'Administration cesse à la fin de leurs fonctions.

Article 10: Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne ressource de son choix, avec voix consultative.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire, une fois par an.

Il se réunit, en session extraordinaire, à l'initiative de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 13 : L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Directeur du Centre.

Le secrétariat est assuré par la Direction du CFJ.

Article 14: Le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué de nouveau dans le délai de quinze (15) jours.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont adressés au Ministre de la Justice et aux membres du Conseil, dans le mois qui suit la date de la séance.

Les membres du Conseil d'Administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.

Article 15: Le Conseil d'Administration établit son Règlement intérieur.

Article 16: Le Conseil d'Administration du Centre de Formation Judiciaire est chargé :

- D'adopter le projet de budget et d'arrêter les comptes annuels du Centre ;

- D'approuver le rapport d'activités et le rapport financier présentés par le Directeur ;
- D'adopter les projets de texte précisant l'organisation et le fonctionnement du Centre ;
- De recevoir les concours financiers et autres ressources des partenaires ainsi que les dons et legs des organisations publiques ou privées ;
- D'adopter le plan de formation du Centre.

SECTION 2: DE LA DIRECTION

Article 17 : Le CFJ est placé sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, tous nommés par Décret du Président de la République.

Le Directeur du Centre est responsable du fonctionnement de l'ensemble des services du CFJ.

Il est notamment chargé :

- De préparer les plans annuels d'action et le budget annuel du Centre et de les soumettre au Conseil d'Administration ;
- De l'organisation et du déroulement des études et des stages ;
- D'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de discipline ;
- De veiller au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages.

Article 18: Le Directeur Adjoint a rang d'un Directeur Adjoint de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

Il assiste le Directeur dans l'exercice des attributions relatives au suivi des programmes pédagogiques et horaires d'enseignement, à l'organisation et au déroulement des sessions de formation continue et des examens et concours.

Il assure, en outre, la coordination entre les lieux de stage et le Centre de Formation Judiciaire.

Il assure l'intérim du Directeur du Centre en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 19 : Le Centre de Formation Judiciaire comporte trois (3) structures placées sous la responsabilité du Directeur, à savoir :

- Une Division pédagogique ;
- Une Division du matériel, des équipements et de l'entretien ;
- Un Service Administratif et Financier.

Article 20 : Un Arrêté du Ministre de la Justice fixe les attributions de la Division pédagogique, de la Division du matériel, des équipements et d'entretien et du Service administratif et financier.

Les Chefs des divisions sont nommés sur proposition du Directeur du Centre par Arrêté du Ministre de la Justice.

SECTION 3: DU CONSEIL DES FORMATEURS

Article 21 : - Il est créé, pour chaque Section du Centre, un Conseil des formateurs chargé d'approuver les programmes de formation et d'en suivre l'exécution.

A ce titre, le Conseil des formateurs peut faire des propositions d'amélioration du fonctionnement du Centre.

Article 22: Le Conseil des formateurs est composé de l'ensemble des formateurs de la Section considérée.

Article 23: Le Conseil des formateurs est présidé par le Directeur du Centre.

SECTION 4: DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 24: Le Conseil de discipline est chargé de statuer sur les fautes commises par les élèves et de prononcer, le cas échéant, les sanctions appropriées.

Article 25: Le Conseil de discipline comprend :

- Le Directeur du Centre ;
- L'Inspecteur Général des Services Judiciaires ;
- Trois (3) formateurs désignés par le Conseil des formateurs ;
- Un (1) représentant des élèves.

Article 26: Le Conseil de Discipline est saisi par le Directeur du Centre ;

Article 27 : Un texte, préparé par la Direction du Centre et approuvé par le Conseil des formateurs, fixe le Règlement intérieur du Centre.

Article 2: Le montant du transfert, servira au remboursement des fonds de contrepartie du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Intégrés (PARCA-GPI), conformément à l'accord de Don signé entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement le 19 Juillet 2016, au compte du Ministère des Mines et de la Géologie, au titre de l'exercice 2017.

Prof. Alpha CONDE

Prof. Alpha CONDE

Prof. Alpha CONDE

- Le Prix d'engagement à la Qualité ;
- Le Prix maîtrise de la Qualité ;
- Le Prix d'encouragement ;
- Le Prix d'excellence.

Article 3: Le Prix National de la Qualité est organisé tous les deux (2) ans. Le Prix de la Qualité attribué reste valable entre deux (2) éditions.

Article 4 : L'organisation du Prix National de la Qualité est assurée par quatre (4) organes :

- Le Comité d'organisation ;
- Le Secrétariat Technique ;
- Le Jury ;
- Les Auditeurs mandatés.

Article 5: Le Comité d'organisation rend compte de ses activités au Ministre de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé.

Article 6: Les Arrêtés du Ministre de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé déterminent les modalités d'organisation du Prix, les attributions et le fonctionnement des organes chargés de l'organisation du Prix.

Article 7: Le Premier Ministre et les Ministres en charge de l'Industrie, des Finances, du Commerce, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Santé, de la Pêche, du Tourisme et de l'Hôtellerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 8: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/152/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2017, PORTANT ADOPTION DE LA LETTRE DE POLITIQUE NATIONALE DU CONTENU LOCAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/131/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 11 mai 2017 ;

DECRETE :

Article 1er: Est adopté la LETTRE DE POLITIQUE NATIONALE DU CONTENU LOCAL.

Article 2 : Le Premier Ministre et les Ministres en charge de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/153/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2017, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2016/074/AN DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte additionnel ACT/SP17/02/12, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant Institution du péage et du pesage-péage en République de Guinée, avec mention explicite de tarifs de péage ;

Vu la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2002/081/PRG/SGG du 23 Octobre 2002, portant Modalités d'application du péage et du pesage-péage ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Vu l'Arrêté A/2007/3060/PM/SGG du 29 Août 2007, portant Normes et procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises en République de Guinée ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 15 Juin 2017 ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Décret, pris en application des dispositions des articles 5 à 44 de la Loi portant Protection du Patrimoine Routier National, fixe les conditions d'exploitation et de gestion du patrimoine routier national. A cet effet, il identifie les personnes chargées de la gestion et détermine les sanctions applicables aux usagers de la route, responsables des dégâts causés à la voie publique.

Article 2 : Le patrimoine routier est protégé contre les actes de vandalisme et le mauvais usage de la route entraînant des dégradations de toute nature.

Article 3 : Au sens de la Loi n° 074 du 30 Décembre 2016 et des textes connexes susvisés, sont considérées comme infractions, le mauvais usage de la route et l'insubordination au contrôle de l'usage du patrimoine routier national.

Article : 4: Le mauvais usage du patrimoine routier national se caractérise par :

- le non respect du gabarit réglementaire des véhicules ;
- le dépassement du poids total autorisé en charge ;
- le dépassement de la charge à l'essieu ;
- le franchissement non autorisé ou le contournement des barrières de pluie ;
- les actes de vandalismes et autres comportements de nature à porter atteinte au patrimoine routier national.

Article 5 : L'insubordination au contrôle de l'usage du patrimoine routier national est marquée par :

- le refus de conduire le véhicule à la pesée ;
- le contournement de la station de pesage ;
- le défaut de contrôle technique ;
- la falsification des documents de circulation relatifs au gabarit et au poids.

CHAPITRE II: DES ORGANES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

Article 6 : Il est créé un Comité Interministériel de Protection du Patrimoine Routier (CIPPR), chargé du suivi et de veiller au respect des conditions de protection du patrimoine routier national.

Article 7: Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité Interministériel de Protection du Patrimoine Routier sont déterminés par Arrêté du Ministre en charge des Travaux Publics.

Chapitre III: De la gestion du patrimoine routier

Section 1 : Des règles techniques

Article 8 : L'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux règles fixées par les textes en vigueur. Ainsi, les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les normes édictées par la Loi n° 074 suscitée.

Pour la charge à l'essieu les maxima retenus sont :

- Essieu avant-simple 6 tonnes ;
- Essieu simple 12 tonnes ;
- Essieu tandem 20 tonnes ;
- Essieu tridem 25 tonnes ;
- Le gabarit des véhicules.

Les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- Largeur hors tout : 2,7 (porte-conteneurs avec twist lock) ;
- Hauteur maximum : 4,5 mètres.

- Le poids total autorisé en charge :

Le poids total autorisé en charge pour un ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une ou plusieurs remorques, est égal à la somme des charges maximales des essieux.

Article 9 : Des dispositifs de contrôle sont créés en tant que de besoin, selon des itinéraires choisis.

Article 10 : Les convois exceptionnels font l'objet d'une autorisation administrative de circuler délivrée conformément aux conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 11 : Les mécanismes de contrôle des conditions de temps et horaires de circulation des convois exceptionnels prévus à l'article précédent sont fixés par Arrêté Conjoint du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Transports.

Section 2: Du pesage routier

Article 12: Le pesage routier est une opération destinée à vérifier la conformité du poids du véhicule par rapport au poids total autorisé en charge et à la charge de l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 13 : Le pesage peut s'effectuer sur toutes les infrastructures routières relevant du Patrimoine Routier National dont la protection est jugée nécessaire par les autorités compétentes.

Les opérations de pesage dans les stations mobiles sont assurées par des brigades mobiles.

Article 14 : Outre les astreintes liées aux règles techniques et au pesage routier mentionné ci-dessus, les usagers de la route sont tenus également au respect des obligations ci-après :

- les chauffeurs des poids lourds et des matières dangereuses doivent se conformer aux horaires et temps de conduite édictés par un Arrêté Conjoint des Ministres chargés de la route et des transports ;
- la vitesse autorisée est celle prévue par le Code de la route. Toutefois, pour les convois exceptionnels, la vitesse autorisée fait l'objet d'un Arrêté spécifique délivré à cet effet par l'autorité compétente.

Article 15 : Les modalités de fonctionnement des stations de pesage sont déterminées par Arrêté du Ministre des Travaux Publics.

Section 3: Des Barrières de pluie

Article 16 : Les barrières de pluies sont exclusivement mises en place sur les routes non revêtues. Elles sont destinées à protéger ces routes et à assurer le respect des limitations de la circulation en temps de pluie.

Article 17 : La mise en place des barrières de pluie relève d'une décision de l'autorité administrative et fait l'objet d'un signal distinctif. Leur emplacement est du ressort des Directions Régionales des Travaux Publics selon des critères de pertinence tenant compte de la fragilité et de la sécurité de la route.

Article 18 : Les barrières de pluie sont fermées pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes au début de la pluie. Après la cessation de la pluie, la circulation est ré-ouverte après observation des horaires. Les durées ainsi que les horaires d'immobilisation des véhicules sont fixés par une Décision administrative relative à l'exploitation de la barrière de pluie.

Article 19 : Sont exclus du champ d'application des dispositions prévues à l'article 23 ci-dessus :

- les ambulances ;
- les corbillards ;
- des véhicules de services chargés du maintien de l'ordre ;
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie ;
- les véhicules des forces de défense et de sécurité ;

SECTION 4: DES BRIGADES MOBILES

Article 20 : Les brigades mobiles sont chargées de la surveillance du réseau routier et du constat de tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine routier national.

Article 21 : Les brigades mobiles, composées d'agents assermentés désignés par les responsables des Travaux Publics prennent toutes les mesures conservatoires pour la cessation des atteintes au Patrimoine Routier National.

Elles établissent, à cet effet, des procès-verbaux relatifs aux infractions constatées en relevant les éléments essentiels permettant la détermination du coût de remise en l'état et le niveau de verbalisation.

CHAPITRE IV: DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS.

Article 22 : Les auteurs de dommages causés au Patrimoine Routier National et les contrevenants aux règlements attachés à son usage sont passibles de sanctions administratives et pénales mentionnées ci-dessous.

Article 23 : Le franchissement et/ou le contournement d'une barrière de pluie est sanctionnée par :

- une amende de trois millions sept cent cinquante mille francs guinéens (3.750.000 GNF) dont un tiers versé dans l'immédiat par le conducteur et le solde par l'exploitant du véhicule ;
- le retrait du permis de conduire du conducteur pour une période de six (6) mois ;
- la réparation aux frais de l'exploitant des dommages causés sur la voie.

Article 24 : Le dépassement du gabarit entraîne également le retrait du véhicule de la circulation jusqu'à la correction des éléments incriminés.

Article 25 : Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement du chargement du véhicule est sanctionnée d'une amende de un million cinq cent mille francs guinéens (1.500.000 GNF), à la charge de l'exploitant du véhicule.

Article 26 : Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement des caractéristiques du véhicule est sanctionnée d'une amende de sept millions cinq cent mille francs guinéens (7.500.000 GNF), à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 27 : Le dépassement du poids total autorisé en charge ou de la charge à l'essieu prévu à l'article ci-dessus entraîne l'immobilisation du véhicule et le délestage de la charge supplémentaire, assorti du paiement d'une amende de surcharge calculée sur la base de :

Trois cent mille francs guinéens (300.000 GNF) par tonne de surcharge pour un transport national, Neuf cent mille francs guinéens (900.000 GNF) par tonne de surcharge pour un transport inter-Etat.

Une tolérance de cinq pour cent (5%) du poids total en charge est cependant accordée pour tenir compte d'une marge de fiabilité du matériel de pesage. Les marchandises et/ou les produits délestés demeurent sous la responsabilité du transporteur.

En cas de récidive constatée dans les douze (12) mois de la première infraction, l'administration compétente procède au retrait de la licence du véhicule incriminé pour un délai d'un (1) an.

Article 28 : En plus de l'amende visée l'article 23 ci-dessus, l'exploitant du véhicule en surcharge visé par les dispositions de l'Article 27 et dans le cas de transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses, est sanctionné d'une amende additive dont le montant est fixé proportionnellement au dommage causé à la route par le véhicule au cours de son déplacement vers le lieu indiqué, du fait de sa surcharge.

Les montants de l'amende additive sont ci-après fixés, à la date de mise en vigueur du présent règlement, comme spécifiés ci-dessous, en GNF par tonne de surcharge suivant la gravité de la surcharge mesurée par le taux de surcharge, le taux de surcharge désignant le rapport du poids de la surcharge par le poids total roulant autorisé du véhicule.

GNF/tonne.

Surcharge	En transport national	En transport Inter-Etat
Entre 5 à 10%	15.000	45.000
10 à 15	30.000	75.000
15 à 20	45.000	105.000
20 à 25	60.000	135.000
25 à 30	75.000	180.000
30 à 35	90.000	225.000
35 à 40	105.000	270.000
40 à 45	120.000	315.000
45 à 50	150.000	375.000

Article 29 : Dans la même année calendaire, dès la troisième infraction aux normes confondues de gabarit et/ou de chargement, l'amende est majorée pour chaque infraction supplémentaire, par application d'un taux de n fois 10%, n désignant la n^{ème} infraction. Au terme de l'année calendaire considérée, le mécanisme de majoration est réinitialisé.

Article 30 : Lors d'un contrôle mobile inopiné, toute constatation d'une fraude avérée du véhicule au précédent contrôle de gabarit, de poids et/ou de charge à l'essieu, à un poste fixe, est sanctionnée d'une amende de fraude de quatre millions cinq cent mille francs guinéens (4.500.000 GNF). Cette sanction s'ajoute aux autres sanctions prévues aux articles 31, 32 et suivants.

Article 31 : Les défauts d'homologation administrative et technique et du contrôle technique constatés sur un véhicule ou un ensemble de véhicules exposent les auteurs à une interdiction de circuler et donnent lieu au paiement d'une amende de défaut de cent millions de francs guinéens (100.000.000 GNF).

Article 32 : Le conducteur qui refuse de conduire un véhicule ou ensemble de véhicules à la balance d'une station de pesage fixe ou mobile, ou contourne la pesée ou une barrière de pluie, est frappé d'une mesure de suspension de permis de conduire pendant une durée de six (6) mois, du paiement immédiat d'une amende de refus dont le montant est de un million cinq cent mille francs guinéens (1.500.000 GNF) par véhicule.

Le conducteur dont le véhicule est pesé à une station de pesage fixe ou mobile et qui est en état de constat de surcharge avérée, s'expose au paiement immédiat d'une amende de surcharge avérée d'un montant de un million de francs guinéens (1.000.000 GNF), son véhicule ne pouvant reprendre sa route avant mise en conformité.

Article 33 : Toute personne morale ou organisation informelle, exploitant une plateforme ou un établissement émettant un trafic routier en sortant excédant 200.000 tonnes/an, en défaut par rapport aux obligations d'installations de vérification visées à l'article 27 aux alinéas (1), (2), (3) et (4) de la Loi n° 074 du 30 Décembre 2016, est sanctionnée par une amende de sept cent cinquante millions de francs guinéens (750.000.000 GNF) si passé un délai de deux ans après notification d'obligation de mise en conformité faite par l'Administration chargée des travaux publics, elle ne s'est pas exécutée pour se mettre en conformité.

Article 34 : Toute personne morale en règle par rapport aux obligations en équipement et en installations de vérification visées à l'article 27 aux alinéas (1), (2) et (3) de la Loi n° 074 du 30 Décembre 2016, se mettant en défaut par rapport aux obligations de vérification des véhicules et d'empêchement de sortie visées à l'article 27 alinéa (4) de la Loi n° 074 du 30 Décembre 2016, est sanctionnée d'une amende de trois millions de francs guinéens (3.000.000 GNF) par véhicule chargé dans l'enceinte de leur plateforme ou établissement et faisant l'objet du manquement.

Article 35 : Les auteurs des infractions suivantes :

- le déversement ou le dépôt de tout produit ou objet dangereux dans l'emprise du Patrimoine Routier National;

- la destruction ou la dégradation du Patrimoine Routier;

- la réalisation à titre privatif d'un ouvrage dans le Patrimoine Routier National sans autorisation ou sans respect des normes techniques;

- sont tenus de remettre en état les lieux dans un délai de sept (7) jours aux frais du contrevenant, sous astreinte de sept cent cinquante mille francs guinéens (750.000 GNF) par jour de retard et punis d'une amende de dégradation d'un montant de un million cinq cent mille francs guinéens (1.500.000 GNF).

Article 36 : Tout usager de la route, auteur de falsification de documents de circulation relatifs au poids et au gabarit d'un véhicule ou ensemble de véhicules encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) mois et d'une amende de falsification d'un montant de dix millions francs guinéens (10.000.000 GNF) ou l'une ou l'autre des peines, seulement.

Article 37 : Toute personne qui refuse de présenter les documents, de communiquer les renseignements requis ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par la réglementation en vigueur est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois et d'une amende de refus de trois millions cinq cent mille francs guinéens (3.500.000 GNF) ou l'une ou l'autre des peines, seulement.

Article 38 : Le défaut de paiement des amendes consécutives aux infractions et pénalités citées ci-dessus entraîne la saisie et la mise en fourrière du véhicule ou de l'ensemble des véhicules. Ces véhicules ne peuvent être retirés qu'à la suite des paiements dus au Fonds d'Entretien Routier, augmentés des droits de fourrière fixés journalièrement par délibération du Commissariat de Police routière et versés au Trésor Public.

Article 39 : Tout véhicule dont les amendes et pénalités n'ont pas été acquittées six (6) mois après sa mise en fourrière sera vendu aux enchères. La répartition du produit de cette vente fait l'objet d'une clé de répartition entre le Fonds d'Entretien Routier et la commune propriétaire de la fourrière fixée par Arrêté Conjoint du Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Les produits des amendes liées aux infractions et pénalités sont payés en espèces recouvrés par des agents comptables du Trésor Public mis à la disposition de la Direction Générale du Fonds d'Entretien Routier (F.E.R) au moyen de quittances spéciales et versés, dans un compte correspondant ouvert au Trésor Public, à la demande du Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier.

A défaut, dans un compte bancaire ouvert par le F.E.R, après délibération du Conseil d'Administration, dans les Banques Commerciales des localités concernées.

Article 41 : Les agents comptables du Trésor Public commis aux opérations de recouvrement des recettes issues de l'exploitation du Patrimoine Routier National encourrent, en cas de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, des sanctions disciplinaires et pénales, et la restitution complète des montants concernés.

Article 42 : Le personnel affecté aux opérations de protection du Patrimoine Routier National, bénéficie d'une prime qui sera répartie au prorata des salaires respectifs. Le montant de ces primes sera incorporé au budget de protection du Patrimoine Routier, sans dépasser - avec les frais de fonctionnement - 20% du montant des amendes de "surcharge recouvrées", ou encore sera égal à la totalité des amendes de constat de "surcharge avérée".

Article 43 : Les Ministres des Travaux Publics, des Transports, de la Sécurité, de la Défense Nationale, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 44 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/154/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/013/AN DU 23 MAI 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/013/AN du 23 Mai 2017, instituant un prélèvement de 0,2% sur les importations des marchandises au profit de l'UNION AFRICAINE.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/155/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/012/AN DU 23 MAI 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/012/AN du 23 Mai 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sur l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/156/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2017,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE SUR L'EXEMPTION
RECIPROQUE DE VISAS POUR LES TITULAIRES DE
PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/012/AN du 23 Mai 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/155/PRG/SGG du 04 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/012/AN du 23 Mai 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sur l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/157/PRG/SGG DU 11 JUILLET 2017,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION GUINEENNE-
KOLOMA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/139/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Communication ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Sekouba SAVANE, Journaliste, est nommé Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne-Koloma, en remplacement de Monsieur Yamoussa SIDIBE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/158/PRG/SGG DU 11 JUILLET 2017,
PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L /2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 6.912.000.000 (Six milliards neuf cent douze millions de Francs Guinéens) entre les lignes des Titres III "Achats de Biens et Services" des budgets des Dépenses Communes et du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, suivant le tableau ci-après :

Sect	Sous-Section	T	C	A	Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
99	99000300600			Depenses communes de l'Etat					
		3	33	15	50 686 319 844	43 663 231 932	6 912 000 000		36 751 231 932
				Hôtels, hébergement mélangés hors FP					
				h/jlt					
				Ministère Travail et Fonction Publique					
				Cabinet Secs centra- Rés. propres h/jlt					
	35110100600			Loyer bureaux bâtiments administratifs	300 000 000	300 000 000		6 912 000 000	7 212 000 000
		3	33	11					
Totaux					6 912 000 000	6 912 000 000	6 912 000 000	6 912 000 000	7 212 000 000

Tableau de transfert

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 2: Le montant du transfert, servira au paiement du contrat de location N°2015/449/1/5/3/1/GG de l'immeuble abritant les services de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire (INAMO), de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat (CNPSAE), au titre de l'exercice 2017.

Article 3 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration et la Directrice du Cabinet de la Primature sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/159/PRG/SGG DU 11 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/017/AN DU 08 JUIN 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/160/PRG/SGG DU 12 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public les cadres dont les prénoms et noms suivent :

1. Monsieur Mounir CISSE, Commissaire Principal de Police, est nommé Directeur Général Adjoint chargé des Questions Administratives ;

2. Madame Hadja Kourtimy CAMARA, est nommée Directrice Générale Adjointe chargée de Suivi et de la Gestion des Baux.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2017

DECRET D/2017/161/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2017, PORTANT REQUISITION DU TRAIN CONAKRY EXPRESS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Pacte d'Actionnaires du 10 Octobre 2009 ;

Vu les besoins des populations en matière de transport ferroviaire et la nécessité d'améliorer le secteur ;

DECRETE:

Article 1er: L'Etat Guinéen décide de réquisitionner à compter de la date de signature du présent Décret l'ensemble des locomotives, voitures-voyageurs et groupes électrogènes du TRAIN CONAKRY EXPRESS sis au quartier Simbaya, Commune de Matoto, Conakry, (C.I.F), objet du Pacte d'Actionnaires signé le 10 Octobre 2009 avec les Sociétés China International Fund et Sonangol ;

Article 2 : La Société Nationale des Chemins de fer de Guinée (S.N.C.F), sise au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, est chargée jusqu'à nouvel ordre d'assurer l'Administration et la Gestion de tous les équipements et installations dudit train ;

Article 3 : Le Ministère des Transports, le Ministère de la Justice et l'Agence Judiciaire de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/162PRG/SGG DU 13 JUILLET 2017,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012,
portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: Docteur Alpha Amadou Bano Barry, Enseignant Chercheur, est nommé Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/163PRG/SGG DU 13 JUILLET 2017,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT DES
POINTS D'EAU (SNAPE).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Karinkan DOUMBOUYA, précédemment Chef de Division Etudes et Planification à l'ACGPMP, est nommé Directeur Général du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/164PRG/SGG DU 13 JUILLET 2017,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DE LA SOCIETE NATIONALE
D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION
IMMOBILIERE (SONAPI).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Fodé Billy CAMARA, précédemment Conseiller au Port Autonome de Conakry, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière (SONAPI).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/165/PRG/SGG DU 17 JUILLET 2017,
PORTANT NOMINATION DE (2) DEUX CHEVALIERS
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné en reconnaissance de leur engagement au profit des Forces de Défense de la Guinée aux coopérants militaires Français. Ci-dessous :

1 - Major Joaquin De Lemos, Assistant de l'Attaché de Défense.

2 - Adjudant Chef Teddy Pinaud, Formateur GRH et Adjoint au chef du Projet Appui au commandement et à l'organisation des Armées.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/166/PRG/SGG DU 17 JUILLET 2017,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Lieutenant de Vaisseau XAVIER de la Soudiere, Conseiller du Chef d'Etat Major de l'Armée de Mer et Chef du Projet Appui à l'action de l'Etat en Mer, en reconnaissance de son engagement au profit des Forces de Défense de la Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/167/PRG/SGG DU 19 JUILLET 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 43 400 000 000 (Quarante trois milliards quatre cent millions de Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 en faveur des Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie, de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture, exercice 2017.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires des Ministères ci-après, exercice 2017:

- Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Section 15, Sous Section 35 115 100 600, Titre 03, Chapitre 51 et Article 51 « Cabinet, sces centraus, véhicules et Engins».....1 400 000 000 GNF

- Ministère des Mines et de la Géologie;

Section 13, Sous Section 71 900 100 600, Titre 03, Chapitre 33 et Article 90 « Autres prestations diverses».....20 000 000 000 GNF

- Ministère de l'Economie et des Finances;

Section 09, Sous Section 31 900 100 600, Titre 03, Chapitre 33 et Article 90 « Autres prestations diverses».....5 000 000 000 GNF

- Ministère de l'Agriculture;

Section 11, Sous Section 11 146 900 100, Titre 05, Chapitre 32 et Article 51 «Campagne agricole, produits spécif agricultures».....17 000 000 000 GNF

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et les Ministres de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/168/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Titre Posthume à Monsieur **MATOJIMA Kenzo Topographe** de Nationalité Japonaise, en reconnaissance des éminents services rendus à la nation Guinéenne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/169/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 17 551 582 530 (Dix sept milliards cinq cent cinquante un millions cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent trente Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 dans le cadre de l'exécution du contrat N°2015/099/1/1/1/2 CP du 21 Avril 2015, relatif aux travaux de rénovation du Buffet de la Gare de Kankan au compte des festivités du 57^{ème} anniversaire de l'Indépendance Nationale dans la Région Administrative de Kankan.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2017:

- Section 04, Sous Section 52 178 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 30 «Infrastruct célébration Fêtes Indépendances Haute Guinée- Déconcentrés intérieur».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/170/PRG/SGG DU 19 JUILLET 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 1 450 069 002 (Un milliard quatre cent cinquante millions soixante neuf mille deux Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 dans le cadre de l'exécution du contrat N°2014/279/1/1/1/2 N du 16 Juillet 2014, relatif aux travaux de rénovation de la Résidence du Préfet de Dalaba au compte des festivités du 56^{ème} anniversaire de l'Indépendance Nationale dans la Région Administrative de Mamou.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2017:

- Section 04, Sous Section 52 177 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 30 «Infrastruct célébration Fêtes Indépendances Fouta- Déconcentrés intérieur».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/171/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 7 333 866 027 (Sept milliards trois cent trente trois millions huit cent soixante six mille vingt sept Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 dans le cadre de l'exécution du contrat N°2015/011/1/1/1/2 C P du 28 Janvier 2015, relatif aux travaux de construction de la Mairie de Dalaba au compte des festivités du 56^{ème} anniversaire de l'Indépendance Nationale dans la Région Administrative de Mamou.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2017:

- Section 04, Sous Section 52 177 300 100, Titre 5, Chapitre 53 et Article 30 «Infrastruct célébration Fêtes Indépendances Fouta- Déconcentrés intérieur»

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

Article 1er: Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 325.664.160 (Trois cent vingt cinq millions six cent soixante quatre mille cent soixante Francs Guinéens) entre les lignes des Titres III "Achats de Biens et Services" des budgets des Dépenses Communes et du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, suivant le tableau ci-après:

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2017/3296/MD/CAB/SGG DU 27 MAI 2017, PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UN SECRETARIAT PERMANENT DES CENTRES DE GESTION AGREES AUPRES DU DIRECTEUR NATIONAL DES IMPOTS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2017/038/PRG/SGG du 17 Février 2017, portant Création des Centres de Gestion Agréés (CGA) en République de Guinée ;

ARRETE:

Article 1er: Il est créé auprès du Directeur National des Impôts, un Secrétariat Permanent des Centres de Gestion Agréés.

Article 2 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Conseiller Technique détaché auprès du Directeur National des Impôts.

Article 3: Le Conseiller Technique est nommé par Arrêté du Ministre du Budget sur la base de son expertise.

Article 4: Le Conseiller Technique en charge du suivi des Centres de Gestion Agréés est chargé de :

- analyser des observations faites par les partenaires sur le fonctionnement des Centres de Gestion Agréés ;
- préparer les projets de textes relatifs aux centres de gestion Agréés ;
- centraliser et archiver les dossiers, textes ou tous documents relatifs aux Centres de Gestions Agréés ;
- élaborer et tenir les statistiques relatives aux Centres de Gestions Agréés ;
- publier et exécuter les décisions du Ministre du Budget relatives aux Centres de Gestions Agréés et du Comité Technique ;
- informer le Comité Technique et la Direction Nationale des Impôts sur l'évaluation des activités des Centres de Gestions Agréés (synthèse des rapports d'activité, résultats des analyses des états financiers, statistiques, rapports de contrôle) ;
- veiller à l'exécution effective du cahier de charges, des conventions entre le Centre de Gestion Agréé et la Direction Nationale des Impôts et au respect du règlement intérieur ;

Article 5 : Le Secrétariat Permanent est composé :

- d'une cellule accueil ;
- d'une cellule agréments ;
- d'une cellule contrôle.

Article 5-1 : La cellule Accueil est chargée de :

- l'accueil, l'information et l'orientation du grand public ;
- la réception des dossiers de demandes d'agrément ;
- la recherche de collaboration et de poursuite des relations avec les services extérieurs ;
- la publicité des mesures nouvelles et la sensibilisation des partenaires par des notes d'information, conférences, communiqués, etc. ;
- la gestion du courrier des Centres de Gestions Agréés.

Tableau de transfert

Sect	Sous-Section	T	C	A		Credit Initial	Credit Actue	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
99	99000900600				Dépenses communes de l'Etat					
					Dépenses Communes-Ens.N.V.-Res.s,propres h.pit					
		3	31	15	Pré-imprimés	492 678 262	492 678 262	325 664 160		167 014 102
04					Ministère Administration du Territoire de la Décentralisation					
	23103900600				DN de DVP Local-Ens.N.V.-Res.s,propres h.pit					
		3	35	31	Indemnités mission à l'extérieur	100 000 000	100 000 000		192 444 000	292 444 000
		3	35	35	Transport mission à l'extérieur	150 000 000	150 000 000		133 220 160	283 220 160
Totaux						325 664 160	325 664 160			

Article 2: Le montant du transfert, servira à couvrir les dépenses liées au fonctionnement du Secrétariat du Gouvernement pour le compte de la Présidence de la République, au titre de l'exercice 2017.

Article 3: La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

Article 5-2 : La cellule Agréments est chargée de :

- l'instruction et la transmission des dossiers de demandes d'agrément ou de retrait d'agrément ;
- l'information sur les conditions à remplir pour créer un Centre de Gestion Agréé (les personnes habilitées, les conditions d'éligibilité, les droits et les obligations) ;
- la publication des dossiers d'agrément ou de retrait d'agrément.

Article 5-3 : La Cellule Contrôle est chargée de :

- surveiller l'exécution effective du cahier des charges, des conventions entre les Centres de Gestion Agréés et la Direction Nationale des Impôts et du règlement intérieur ;
- analyser les états financiers et les rapports d'activités des Centres de Gestion Agréés ;
- effectuer les contrôles non fiscaux sur pièce.

Article 6 : Le Conseiller Technique en charge du suivi des Centres de Gestion Agréés est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2017

Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ph.D

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2017/2107/MS/SGG DU 29 JUIN 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION LOGISTIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/94/012/CTRN du 22 Mars 1994, portant Législation pharmaceutique en République de Guinée ;

Vu le Décret D/94/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994, portant Dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/ 2015/ 226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2016/137/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé qui en assure la coordination une Unité de Gestion Logistique, en abrégé UGL.

Article 2 : L'Unité de Gestion Logistique a pour mission la coordination et le suivi de toutes les activités de la chaîne d'approvisionnement de l'ensemble des systèmes logistiques des produits de santé du pays.

Article 3 : L'Unité de Gestion Logistique (UGL) est chargée de :

- Organiser un cadre de concertation pour harmoniser la gestion des approvisionnements

- Coordonner l'exercice annuel de quantification des besoins et des prévisions avec toutes les entités de gestion des produits de santé ;

- Centraliser et analyser les informations relatives à la chaîne d'approvisionnement et en assurer la diffusion,

- Assurer la conception et/ou la mise à jour des curricula et manuels des procédures opérationnels standards logistiques ;

- Contribuer au renforcement des compétences techniques des acteurs du SIGL à tous les niveaux du système ;

- Faciliter la communication entre les différents acteurs et les différents niveaux du système ;

- Contribuer à l'amélioration de la qualité des données (complétude, promptitude, fiabilité, etc.) à travers toute la chaîne d'approvisionnement ;

- Contribuer au suivi de l'application des normes et procédures de gestion logistique définies dans les manuels et guides élaborés par le Ministère de la santé ;

- Assurer le suivi du contrôle de qualité des produits de santé ;

- Assurer le suivi des indicateurs logistique et la rétro-information à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;

- Mettre à la disposition du Ministère de la Santé des outils de plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;

- Identifier les gaps de financement et conseiller les mesures pour y remédier ;

- Assurer le suivi des plans de distribution.

Article 4 : L'ancrage de l'Unité de Gestion Logistique est la DNPM

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 5 : L'Unité de Gestion Logistique est composée comme suit :

- * Le Chef d'unité, Gestionnaire de l'UGL coordonnant les activités de trois (3) cellules techniques, qui sont :

- Une Cellule de gestion et d'analyse des données logistiques,

- Une Cellule de suivi de quantification et de distribution,

- Une Cellule de suivi-évaluation et supervision.

Article 6 : L'Unité de Gestion Logistique peut faire appel à toute personne dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les moyens de fonctionnement de L'Unité de Gestion Logistique sont ceux alloués par l'Etat et ceux mobilisés auprès des différents partenaires techniques et financiers

Article 8 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, la Direction des Affaires Financières et la Direction des Ressources Humaines sont chargées chacune de l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2017

Dr Abdourahmane DIALLO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2017/3221/MEH/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, Portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'Autorité du Ministre en charge de l'Hydraulique, la Direction Nationale de l'Hydraulique a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'hydraulique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'hydraulique et de veiller à leur application;
- de concevoir et d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets en matière de gestion des ressources en eau;
- d'élaborer les plans et schémas directeurs d'aménagement des bassins fluviaux et des voies navigables ;
- d'élaborer les éléments de définition de la politique nationale de l'eau ;
- de veiller à la sécurisation des installations et équipements hydrauliques ;
- de veiller à l'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau;
- d'émettre des avis techniques sur les programmes et projets d'hydrauliques ;
- de délivrer les droits d'utilisation de l'eau ;
- de veiller à la mise à jour du Cadastre général des eaux du pays ;
- de veiller à la mise à jour du registre des utilisations des ressources en eau;
- de veiller à la mise en place, à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance des installations et des équipements hydrométriques ;
- d'entretenir et de développer les relations de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau;
- de veiller à la mise à jour de la base de données sur les ressources en eau;
- d'assurer le secrétariat permanent de la Commission Nationale de l'Eau ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions liées aux ressources en eau.

Article 2: La Direction Nationale de l'Hydraulique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Hydraulique comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions Techniques ;
- des Services Rattachés ;
- des Services Déconcentrés.

Article 5: Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 6 : La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en collaboration avec la DAF ;
- d'effectuer les opérations financières et comptables en collaboration avec la DAF,
- d'assurer le suivi financier des projets et programmes ;
- d'assurer la gestion des moyens matériels ainsi que l'entretien des locaux et équipements de la Direction en rapport avec la DAF ;
- de veiller à l'approvisionnement et à la gestion des stocks.

Article 7 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division Etudes et Planification ;
- la Division Réglementation ;
- la Division Evaluation et Suivi des Ressources en Eau.

Article 8: La Division Etudes et Planifications est chargée:

- de participer à l'élaboration des programmes et projets en matière de gestion des ressources en eau ;
- de participer à l'élaboration des plans et schémas directeurs d'aménagement des bassins fluviaux et des voies navigables;
- de superviser les activités d'inventaire des ouvrages d'aménagement hydraulique ;
- de superviser les études et travaux hydrauliques.

Article 9 : La Division Etudes et Planification comprend :

- une Section Etudes;
- une Section Planification ;
- une Section Système d'Information Géographique et Cartographie.

Article 10: La Section Etudes est Chargée :

- de mener les études afférentes aux programmes et projets d'aménagement hydraulique ;
- d'étudier les dossiers d'aménagement hydraulique;
- de collecter et de traiter les données sur les ressources naturelles, la socio-démographie et les caractéristiques socio-culturelles des bassins versants ;
- d'inventorier les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 11: La Section Planification est chargée:

- de proposer des programmes et projets d'aménagement hydraulique des bassins fluviaux et lacustres ;
- de proposer des outils de planification des activités de protection, de conservation et de valorisation des ressources en eau;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes et projets relatifs à la protection, à la conservation et à la valorisation des ressources en eau;
- de préparer les rapports d'activités.

Article 12 : La Section Système d'Information Géographique et Cartographie est chargée:

- de centraliser les données sur les ouvrages et aménagements hydrauliques;
- de procéder au géo-référencement des sites potentiels de barrages et aménagements hydrauliques ;
- de préparer les supports d'information sur les ouvrages et aménagements hydrauliques ;
- d'assurer l'archivage des données ;
- de gérer le système d'information géographique ;
- de tenir à jour la cartothèque.

Article 13 : La Division Réglementation est chargée :

- de participer à la conception et à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de gestion des ressources en eau;
- de s'assurer de l'application des textes législatifs et réglementaires de gestion des ressources en eau;
- de superviser les études sur les Traités, Conventions et Accords afférents à la gestion des eaux partagées;
- de superviser les études afférentes aux demandes de délivrance des droits d'utilisation de l'eau;
- de s'assurer de l'application des normes d'utilisation et de rejet des eaux.

Article 14: La Division Réglementation comprend :

- une Section Normes et Formalités Administratives ;
- une Section Cadastre des Eaux;
- une Section Police de l'Eau.

Article 15: La Section Normes et Formalités Administratives est chargée :

- de préparer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'administration, à la protection, à la préservation et à l'utilisation des ressources en eau;
- d'étudier les dossiers de demande de droits d'utilisation des ressources en eau;
- d'étudier les dossiers de demande d'extraction et d'exploitation des matériaux des lits des cours d'eau, des cuvettes, des lacs et mares.

Article 16: La Section Cadastre des Eaux est chargée :

- de collecter et de traiter les données et informations nécessaires à l'actualisation du cadastre général des eaux de Guinée ;
- de tenir à jour le Cadastre général des eaux ;
- de répertorier toutes les utilisations à grande échelle des ressources en eau;
- de tenir à jour les registres des utilisations des ressources en eau avec les droits correspondants.

Article 17 : La Section Police de l'Eau est chargée :

- d'assurer la protection des signaux et panneaux d'interdiction;
- de faire les constats techniques aux infractions des dispositions du Code de l'Eau et des Lois connexes et de dresser les procès-verbaux;
- d'apporter les appuis-conseils nécessaires aux comités de surveillance de la qualité des eaux.

Article 18 : La Division Evaluation et Suivi est chargée:

- de superviser les travaux d'inventaire et d'évaluation des ressources en eau;
- de superviser les études de mise en place, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des installations et des équipements hydrométriques ;
- de superviser la collecte des données hydrologiques, hydrométriques et hydrogéologiques;
- de superviser la production des annuaires et bulletins hydrologiques ;
- de superviser les études hydrologiques, hydrométriques, et hydrogéologiques.

Article 19: La Division Evaluation et Suivi des Ressources en Eau comprend :

- une Section Evaluation et Suivi des Eaux de Surface ;
- une Section Evaluation et Suivi des Eaux souterraines ;
- une Section Base de Données et Statistiques.

Article 20 : La Section Evaluation et Suivi des Eaux de Surface est chargée:

- de mener les études de mise en place, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des installations et des équipements hydrométriques ;
- d'exécuter les études hydrologiques ;
- d'établir l'Atlas des eaux de surface ;
- d'apporter les appuis-conseils nécessaires aux intervenants du secteur ;
- de réaliser les travaux de bathymétrie au niveau des lacs et mares ;
- d'assurer la collecte et le traitement primaire des données de base ;
- de produire les rapports d'activités.

Article 21: La Section Evaluation et Suivi des Eaux Souterraines est chargée:

- de mener les études de mise en place, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des installations et des équipements piézométriques ;
- d'exécuter les études hydrogéologiques et d'établir la carte hydrogéologique ;
- d'apporter les appuis-conseils nécessaires aux intervenants du secteur ;
- d'assurer la collecte et le traitement primaire des données de base ;
- de produire les rapports d'activités.

Article 22 : La Section Base de Données est chargée:

- de collecter, de traiter et de stocker les données hydrométriques et hydrogéologiques;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des monographies ;
- de proposer les éléments de modélisation.

Article 23: Les Services Rattachés sont :

- le Laboratoire de Qualité des Eaux ;
- le Centre de Documentation et d'Information sur les Ressources en Eau;
- la Cellule Nationale du Processus de Gestion Intégrée des Ressources en Eau;
- le Centre de Prévision et d'Annonce des Crues et Etiages.

Article 24: Les Services Déconcentrés sont les Directions Préfectorales et les Directions Régionales de l'Hydraulique.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Des Arrêtés du Ministre fixent les Attributions, l'organisation et le fonctionnement des Services Rattachés.

Article 26: Les attributions et l'organisation des Services Déconcentrés feront l'objet d'un Arrêté du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 27: Les Chefs de Division, de Section et équivalents sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 28 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2017

Dr. Cheick Taliby SYLLA

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE A/2017/3222/MEH/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2016 /003/ PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Energie, la Direction Nationale de l'Énergie a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'énergie et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'énergie et de veiller à leur application ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'acquisition, d'exploitation et de l'utilisation des ressources et installations énergétiques ;
- de diffuser les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- de concevoir et d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de développement du secteur de l'énergie ;
- de coordonner les activités des structures et organisations publiques et privées évoluant dans le secteur énergétique ;
- d'élaborer les éléments de la politique nationale de valorisation des ressources hydroélectriques et des autres sources d'énergie et d'en assurer le suivi de l'application ;
- d'élaborer les plans stratégiques de développement harmonieux de l'ensemble du secteur des énergies ;
- de veiller à la réalisation des études sur la consommation et la demande en énergie aux plans local, national et régional ;
- de veiller aux opérations d'inventaire et d'évaluation des ressources en énergie ;
- de veiller à la mise à jour de la banque de données relative aux ressources en énergie ;
- de participer à l'élaboration de la politique tarifaire ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires pour le financement des projets énergétiques ;
- de promouvoir les ressources hydroélectriques ;
- de promouvoir les énergies renouvelables ;
- de promouvoir les technologies nouvelles et/ou propres en matière d'énergie ;
- de promouvoir la recherche-développement dans le cadre des énergies renouvelables ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et Internationales traitant des questions énergétiques ;
- de participer aux études d'interconnexions avec les pays voisins ;

- d'entretenir et de développer les relations de partenariat avec les institutions nationales et internationales de normalisation.

Article 2: La Direction Nationale de l'Energie est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Energie Comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 5: Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières ;

Article 6 : La Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en collaboration avec la DAF ;
- d'effectuer les opérations financières et comptables en collaboration avec la DAF ;
- d'assurer le suivi financier des projets et programmes ;
- d'assurer la gestion des moyens matériels ainsi que l'entretien des locaux et équipements de la Direction en rapport avec la DAF ;
- de veiller à l'approvisionnement et à la gestion des stocks.

Article 7: Les Divisions Techniques sont :

- la Division Planification et Réglementation ;
- la Division Infrastructures et Maitrise de l'Energie ;
- la Division Energies Renouvelables.

Article 8 : La Division Planification et Réglementation est chargée :

- de participer à l'élaboration des stratégies, plans, programmes et projets de développement du secteur de l'énergie ;
- de superviser les études sur la consommation et la demande en énergie aux plans national et régional ;
- de superviser les études relatives aux prévisions à moyen et long termes de la demande énergétique du pays ;
- de s'assurer de l'application de la réglementation en matière d'acquisition, d'exploitation et d'utilisation des ressources et installations énergétiques ;
- de centraliser les données et informations de base sur le secteur énergétique ;
- de Superviser les études relatives à l'élaboration des plans directeurs nationaux ou régionaux ;
- de participer à l'élaboration périodique du bilan énergétique du pays ;
- de faire les recommandations sur l'application des mesures propres à influencer favorablement l'évolution du bilan énergétique national.

Article 9 : La Division Planification et Réglementation comprend :

- une Section Planification ;
- une Section Normalisation et Réglementation ;
- une Section Systèmes d'Information Energétique.

Article 10 : La Section Planification est chargée :

- de mener les études sur la consommation et la demande en énergie aux plans national et régional ;
- de proposer les stratégies de mise en oeuvre des programmes et projets développement du secteur de l'énergie ;
- de mener les études de faisabilité des projets publics ;
- de collecter les données relatives au bilan Energétique National ;
- d'établir les dossiers préliminaires relatifs aux études de planification.

Article 11 : La Section Normalisation et Réglementation est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- de proposer les normes énergétiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des conventions et contrats ;
- de tenir à jour le répertoire des normes internationales de référence dans le domaine de l'électricité ;
- de proposer les critères et procédures d'agrément d'installation dans le secteur énergétique ;
- de procéder à la certification des équipements solaires et éoliens ;
- d'étudier les dossiers de demandes et de renouvellement d'agréments.

Article 12: La Section Systèmes d'Information Energétique est chargée :

- d'assurer la collecte et le traitement des données énergétiques ;
- de tenir à jour la base de données énergétiques ;
- d'assurer la mise à jour du bilan énergétique national ;
- d'assurer le suivi des indicateurs de performances du secteur de l'énergie ;
- d'assurer la tenue de la documentation sur le secteur de l'énergie.

Article 13 : La Division Infrastructures et Maîtrise de l'Energie est chargée :

- de participer à l'élaboration du plan national de développement des infrastructures énergétiques ;
- de superviser les études de faisabilité et d'Avant-Projets Détaillés des projets ;
- de superviser la préparation des Termes de Références, des Dossiers d'Appel d'Offres des projets d'investissements publics dans le secteur de l'énergie ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des programmes d'intégration régionale dans le domaine de l'énergie ;
- de participer à la réception des infrastructures de production et transport d'énergie ;
- de participer à la promotion de la maîtrise de l'énergie.

Article 14: La Division Infrastructures et Maîtrise de l'Energie comprend :

- une Section Infrastructures Energétiques ;
- une Section Maîtrise de l'Energie ;
- une Section Suivi-évaluation.

Article 15: La Section Infrastructures Energétiques est chargée :

- de préparer les termes de référence et les Dossiers d'Appel d'Offres des projets d'infrastructures énergétiques ;
- de mener les études de faisabilité, d'Avant-Projets Détaillés des projets ;
- de mener les études relatives aux interconnexions avec les pays voisins ;
- de mener les études relatives à la réhabilitation des infrastructures énergétiques.

Article 16: La Section Maîtrise de l'Energie est chargée :

- de procéder à l'établissement du diagnostic énergétique des bâtiments publics et de l'industrie ;
- de proposer des mesures d'économie de l'énergie ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires à l'utilisation efficace de l'énergie ;
- de procéder aux analyses technico-économiques des programmes d'efficacité énergétique ;
- d'animer les campagnes de sensibilisation sur l'utilisation efficace de l'énergie.

Article 17: La Section Suivi-évaluation est chargée :

- de proposer les outils de suivi-évaluation énergétique ;
- d'assurer le suivi et l'exécution des programmes et projets de développement Énergétique ;
- d'assurer le suivi des indicateurs d'appréciation du système et des normes d'efficacité énergétique ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des études des infrastructures nationales et sous régionales ;
- de produire les rapports d'exécution des programmes et projets.

Article 18: La Division Energies Renouvelables est chargée :

- de participer à la promotion des énergies renouvelables et des énergies domestiques ;
- de participer à la mise en oeuvre des stratégies de substitution des énergies alternatives au bois de feu et au charbon de bois ;
- de superviser les travaux d'inventaire des gisements d'énergies renouvelables ;
- de superviser les études d'ingénierie des microcentrales hydroélectriques ;
- d'apporter les appuis-conseils aux utilisateurs dans le choix des technologies appropriées.

Article 19 : La Division Energies Renouvelables comprend :

- une Section Bioénergie ;
- une Section Energies Solaires et Eoliennes ;
- une Section Energies Domestiques ;
- une Section Micro Centrales.

Article 20 : La Section Bioénergie est chargée :

- d'initier des projets de valorisation du potentiel bio massique à des productions d'énergie ;
- de mener les études relatives aux projets de vulgarisation des Biotechnologies ;
- de mener les études relatives au développement et à la vulgarisation des technologies de Bio-carburant et du biogaz.

Article 21 : La Section Énergies Solaires et Éoliennes est chargée :

- de collecter les données nécessaires à l'inventaire du gisement solaire et éolien ;
- de procéder à l'établissement et à la mise à jour de la carte solaire et éolienne ;
- de mener les études afférentes aux essais et mesures de conversion solaire et éolienne ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des programmes nationaux dans le domaine des énergies solaires et éoliennes.

Article 22: La Section Energies Domestiques est chargée :

- de mener les études relatives à la rationalisation de la consommation en énergies traditionnelles dans les ménages et au niveau du secteur informel ;
- de réaliser les études de faisabilité des programmes dans le domaine des énergies traditionnelles ;
- de mener les études relatives à la diversification des sources d'énergies domestiques ;
- de sensibiliser les populations urbaines et rurales à l'utilisation rationnelle du bois-énergie ;
- de mener les études relatives à la vulgarisation des foyers améliorés à usage domestique et dans le secteur informel.

Article 23 : La Section Micro Centrales est chargée :

- de procéder à l'inventaire des sites de pico et microcentrales hydroélectriques ;
- de mener les études relatives à la promotion et au développement du potentiel de la microhydroélectricité de puissance inférieure à 2 MW ;
- de mener les études d'ingénierie des microcentrales hydroélectriques ;
- de mener les études relatives à la réalisation des petits aménagements hydroélectriques au profit des collectivités rurales.

Article 24 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales
- les Directions Préfectorales

CHAPITRE III: DISPOSITION FINALES

Article 25 : Les Chefs de Division, de Section et équivalents sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 26: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2017

Dr. Cheick Taliby SYLLA

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

**ARRETE A/2017/2163/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 30
JUN 2017, PORTANT CREATION D'UN DISTRICT.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté A/2016/4057/MATD/CAB/DNAT/SGG du 29 Août 2016, portant Validation des résultats complémentaires du découpage administratif ;

Vu les nécessités de mise à jour du découpage administratif,

ARRETE:

Article 1er: La localité territoriale de base ci-dessous désignée, est érigée en District dans la Sous-préfecture de Albadariah, Préfecture de Kissidougou.

Sous-préfecture de Albadariah

District de Mandoukoro, Secteur relevant initialement du District de Farawoya

Article 2 Le District de Mandoukoro est composé des secteurs de Mandoukoro-centre et Massamagna.

Article 3: Le District de Mandoukoro sera intégré dans le découpage administratif territorial de la Sous-préfecture de Albadariah, Préfecture de Kissidougou.

Article 4: Cette localité territoriale de base, répertoriée dans sa Sous-préfecture d'appartenance, demeure la référence et est exploitable pour toutes fins utiles.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2017

Général Bouréma CONDE

**ARRETE A/2017/2649/MATD/CAB/DRH/SGG DU 10
JUILLET 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, la Direction Nationale de l'Administration du Territoire a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Administration du Territoire et d'en assurer le suivi.

À ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'étudier les propositions de création, de suppression, de modification et de délimitation des circonscriptions Territoriales ;
- D'étudier les conditions d'organisation et de fonctionnement des circonscriptions Territoriales en collaboration avec les structures concernées ;
- De veiller à la tenue du fichier des Administrateurs Territoriaux et du personnel de l'Administration du Territoire ;
- D'évaluer les besoins, de programmer et de suivre la formation et/ou le perfectionnement du personnel de l'Administration du Territoire en collaboration avec les structures de formation ;
- De centraliser et d'exploiter les rapports périodiques et circonstanciés émanant des circonscriptions Territoriales ;
- D'étudier les litiges portant sur les limites entre les Circonscriptions Territoriales et à l'intérieur de celles-ci en vue de leur règlement ;
- D'étudier, de centraliser et d'élaborer des stratégies de prévention et de gestion des conflits dans les circonscriptions Territoriales ;

- De participer à la préparation des conférences et des réunions inter Etats relatives aux problèmes frontaliers ;
- De suivre les réunions et les conférences des chefs des circonscriptions Territoriales frontalières avec leurs homologues des pays voisins ;
- De participer à l'étude, à l'application des recommandations, conventions et accords relatifs aux problèmes frontaliers ;
- De veiller à l'application du schéma d'aménagement du Territoire et du plan d'occupation du sol des circonscriptions territoriales ;
- D'améliorer les infrastructures et équipements collectifs des circonscriptions Territoriales ;
- De participer au recensement administratif de la population en relation avec le Ministère en charge du Plan et les services concernés ;
- De centraliser et d'exploiter les données statistiques des circonscriptions territoriales ;
- De veiller à l'application des dispositions particulières relatives à la gestion des administrateurs territoriaux ;
- De préparer les directives, circulaires et tout acte administratif relatif à la mise en oeuvre du contrôle de l'Etat sur les collectivités ;
- D'évaluer annuellement les représentants de l'Etat au niveau des circonscriptions Territoriales ;
- De participer à l'élaboration des plans de développements sectoriels entrepris par les Départements Ministériels dans le cadre du développement des circonscriptions Territoriales ;
- De contrôler les programmes d'activités des circonscriptions Territoriales ;
- De participer à la mise en place des conseils délibérants et de suivre le fonctionnement de ceux-ci ainsi que des organes consultatifs des circonscriptions territoriales.

Article 2: La Direction Nationale de l'Administration du Territoire est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Le Directeur National de l'Administration du Territoire coordonne, anime et contrôle les activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National de l'Administration du Territoire est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 4 : Le Directeur National Adjoint de l'Administration du Territoire est spécifiquement chargé :

- De remplacer le Directeur National en cas d'absence ou d'empêchement ;
- D'assurer le contrôle technique du travail des Divisions ;
- D'élaborer les rapports périodiques de la Direction ;
- D'élaborer le programme d'activités et le plan de travail annuel de la Direction ;
- D'assurer la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement de la Direction et des Circonscriptions Administratives.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Administration du Territoire comprend :

- Une Division Circonscriptions Territoriales ;
- Une Division Planification et Aménagement du Territoire ;
- Une Division Recensement et Statistiques.

Article 6: La Division Circonscriptions Territoriales est chargée :

- D'étudier les questions relatives aux découpages territoriaux ;
- De déterminer les limites entre les circonscriptions territoriales ;

- D'étudier les litiges portant sur les limites entre les circonscriptions territoriales et à l'intérieur de celles-ci en vue de leur règlement ;
- De centraliser les informations sur la gestion des conflits Territoriaux ;
- D'assurer le suivi, le perfectionnement et l'évaluation du personnel de l'administration territoriale ;
- De participer à la matérialisation des lignes frontières ;
- De participer à la gestion des questions transfrontalières ;
- De centraliser, d'étudier et de faire la synthèse à l'attention de l'autorité, les rapports périodiques, de passations de service, les rapports de missions et de tous comptes rendus sur les activités dans les circonscriptions territoriales ;
- De participer à l'élaboration des programmes de formation et du perfectionnement des Administrateurs Territoriaux et à la recherche de financement ;
- De suivre le fonctionnement des organes délibérants et conseils consultatifs des circonscriptions territoriales.

Article 7 : La Division Circonscriptions Territoriales comprend :

- Une Section Découpage Territorial ;
- Une Section Etudes Administratives ;
- Une Section Etudes Géographique ;
- Une Section Relations Transfrontalières ;
- Une Section suivi-Evaluation ;

Article 8 : La Section Découpages Territoriaux est chargée :

- D'étudier les demandes de création, de fusion, de délimitation, de suppression et de modification des circonscriptions territoriales et de participer à celles des collectivités locales ;
- S'assurer des conditions et critères de création des circonscriptions territoriales et ou collectivités locales ;
- S'assurer de l'existence de ressources humaines et financières susceptibles de garantir la pérennité de la nouvelle entité.

Article 9: La Section Etudes Administratives est chargée:

- D'étudier tout rapport traitant du fonctionnement de l'Administration du Territoire ;
- D'étudier les programmes d'activités des circonscriptions territoriales ;
- De suivre la tenue des documents Administratifs dans les circonscriptions territoriales ;
- D'évaluer les besoins en formation et en perfectionnement des Administrateurs Territoriaux et de proposer les thèmes y afférents en collaboration avec les structures compétentes ;
- D'assurer le suivi de l'application des recommandations des Conseils Administratifs et de Gouvernance des circonscriptions territoriales.

Article 10: La Section Etude Géographique est chargée :

- De collecter et conserver tous les documents géographiques, cartographiques et juridiques relatifs aux frontières ;
- De participer aux études géographiques relatives à la matérialisation des lignes frontières avec les services compétents ;
- De participer à la matérialisation et aux bornages des lignes frontières ;
- De tenir à jour les documents relatifs aux conflits transfrontaliers.
- De participer à l'étude des demandes de création, de fusion, de délimitation, de suppression et de modification des circonscriptions territoriales et de celle des collectivités locales ;
- De participer à la revue de la cartographie administrative du territoire national.

Article 11: La Section Relations Transfrontalières est chargée:

- De participer à la recherche de solutions aux litiges frontaliers;
- De participer au processus de délimitation /démarcation des frontières;
- De participer à l'organisation des réunions des Autorités des localités transfrontalières;
- De participer à la préparation et à l'organisation des réunions interministérielles relatives aux questions frontalières et de veiller à l'application de leurs recommandations;
- De participer à la préparation et à l'organisation des réunions des grandes commissions mixtes de coopération;
- De participer à la mise en place et au suivi du fonctionnement des structures de gestion de la coopération transfrontalière.

Article 12 : La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- De suivre le fonctionnement des circonscriptions territoriales;
- D'évaluer les performances des Administrateurs Territoriaux;
- De tenir le fichier informatique des ressources humaines de l'Administration Territoriale;
- De suivre l'évolution de carrière des Administrateurs Territoriaux.

Article 13: La Division Planification et Aménagement du Territoire est chargée :

- D'étudier tout dossier relatif à la planification, à l'aménagement du Territoire et aux investissements intéressant les circonscriptions territoriales;
- De suivre les plans de développement des circonscriptions territoriales en relation avec les services compétents;
- D'évaluer les besoins en construction, restauration, rénovation, et Equipements des infrastructures Administratives des Circonscriptions Territoriales;
- De veiller à l'amélioration des infrastructures et des équipements des circonscriptions territoriales;
- De participer aux commissions de travail traitant des questions d'aménagement, de réglementation et de programmation des investissements;
- De suivre la mise en oeuvre des schémas d'aménagement des circonscriptions Territoriales et du plan d'occupation des sols;
- De suivre la mise en oeuvre des programmes d'investissement des circonscriptions territoriales financés sur fonds propres, par le Budget National de Développement ou par tout autre partenaire.

Article 14 : La Division Planification et Aménagement du Territoire comprend :

- Une section Planification du développement;
- Une Section Aménagement du Territoire;
- Une Section Infrastructures et Equipements;
- Une Section Prévention et Gestion des conflits Territoriaux.

Article 15: La Section Planification du Développement est chargée :

- De centraliser et d'exploiter les données nécessaires à la planification économique et sociale des circonscriptions Territoriales;
- De centraliser et de mettre à jour les monographies des circonscriptions Territoriales;
- De suivre la répartition des fonds d'équipements entre les circonscriptions territoriales et d'en assurer l'équilibre de celles-ci;
- De suivre l'exécution des plans d'investissement des circonscriptions Territoriales;
- De participer à la formulation et à la mise en oeuvre des projets et programmes de développement relevant du Département;
- De veiller à la cohérence des plans de développement des Circonscriptions Territoriales avec les grandes orientations nationales;
- De participer aux rencontres interministérielles relatives à la planification et à la programmation des investissements des circonscriptions territoriales.

Article 16 : La Section Aménagement du Territoire est chargée :

- De participer à l'évaluation de l'impact d'implantation des projets d'aménagement et d'investissement dans les circonscriptions Territoriales et des plans d'aménagement des sols;
- De participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans et politiques minières et de protection de l'environnement des Circonscriptions Territoriales;
- De participer à la création des réserves foncières de l'Etat (zones touristiques, forêts classées, gares routières, marchés etc...);
- De participer à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre des schémas d'aménagement du territoire en lien avec les structures compétentes.

Article 17: La Section Infrastructures et Equipements est chargée :

- D'analyser tout programme d'infrastructures et d'équipements collectifs émanant des circonscriptions Territoriales;
- D'assister les Circonscriptions Territoriales dans la recherche de financements pour la réalisation des infrastructures et leurs équipements;
- De suivre la préparation des documents relatifs aux passations des marchés concernant les circonscriptions Territoriales et participer aux travaux des Commissions Interministérielles y afférents;
- De suivre la maintenance des infrastructures et des équipements des circonscriptions Territoriales;
- D'assister les circonscriptions Territoriales dans leurs relations avec les différentes institutions;
- D'assister les circonscriptions Territoriales en cas de sinistres ou de calamités en collaboration avec les structures concernées;
- De créer et de tenir une banque de données des infrastructures et des équipements concernant les Circonscriptions Territoriales;
- De suivre la mise en oeuvre des programmes d'investissement des circonscriptions territoriales financés sur fonds propres, par le Budget National de Développement ou par tout autre partenaire.

Article 18 : La Section Prévention et Gestion des conflits territoriaux est chargée :

- de collecter et traiter les informations sur les conflits de tous ordres dans les circonscriptions territoriales;
- d'élaborer des outils de prévention et de gestion des conflits pour les autorités administratives déconcentrées;
- de renforcer les capacités des autorités administratives dans la prévention et la gestion des conflits;
- de mener des actions rentrant dans le cadre du renforcement de la cohésion sociale et de l'unité nationale;
- de participer aux activités de prévention et de gestion des conflits transfrontaliers;
- d'élaborer et de tenir à jour, la cartographie des conflits dans les circonscriptions territoriales;
- d'examiner, analyser et étudier les rapports et dossiers relatifs à la gestion des conflits;
- de participer aux activités de prévention et de gestion des conflits avec les structures compétentes;
- D'assurer le suivi du règlement des conflits Territoriaux.

Article 19: La Division Recensement et Statistiques est chargée :

- De participer au recensement administratif de la population en collaboration avec les structures concernées;
- De centraliser, traiter et exploiter les données issues des différents recensements en collaboration avec les services compétents;
- De centraliser et d'exploiter les informations démographiques disponibles dans toutes les Administrations dont l'activité concerne les Circonscriptions Territoriales;
- D'assurer la diffusion des textes légaux et réglementaires en vigueur;
- De s'assurer de la tenue des Archives et de la Documentation de la Direction et des Circonscriptions Administratives en relation avec le service Documentation et Archives;
- De créer et de mettre en place une base de données informatiques.

Article 20: La Division Recensement et Statistiques comprend :

- Une Section Recensement Administratif ;
- Une Section Statistique ;
- Une Section base de données informatiques.

Article 21: La Section Recensement Administratif est chargé :

- De participer à l'organisation du recensement Administratif périodique de la population en rapport avec les structures concernées ;
- De collecter et de traiter les données relatives aux Réfugiés, aux Expatriés ainsi que des Guinéens retournés ;
- De participer à la réinstallation des Guinéens rapatriés et ou déplacés ;
- De participer à la diffusion et à la vulgarisation des textes légaux et réglementaires y afférents.

Article 22: La Section Statistique est chargée :

- De collecter, de centraliser et de traiter les données (démographiques et statistiques) issues des circonscriptions territoriales et des autres Départements ;
- De centraliser et d'exploiter les informations géo-administratives disponibles dans les circonscriptions Territoriales ;
- D'exploiter périodiquement le Fichier Général de la population.

Article 23: La Section Base de Données Informatiques est chargée :

- De mettre en place une Base de Données de la Direction et des circonscriptions territoriales ;
- D'assurer la tenue et la conservation des documents issus des circonscriptions territoriales et des autres structures ;
- De Créer et de mettre en place un fichier d'archivage électronique de l'ensemble des documents Administratifs de la Direction et des Circonscriptions Territoriales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 24 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre.

Article 25 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2017

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2017/2650/MATD/CAB/DRH/SGG DU 10 JUILLET 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, la Direction Nationale des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière des Affaires Politiques, de l'Administration Electorale et d'en assurer le suivi et l'Evaluation.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires conformément à la Constitution, à la Charte des Partis politiques, au Code Electoral et de veiller à leur application ;
- de veiller sur les activités des Partis politiques, sur le respect de leurs droits et l'observance de leurs obligations ;
- De veiller à l'examen des dossiers des Partis politiques ;
- de concevoir les programmes de réconciliation nationale et de consolidation d'un climat de paix ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution du plan de communication relatif aux élections et aux activités des Partis politiques ;
- de participer aux colloques, forums et séminaires se rapportant à la vie politique du pays ;
- d'assurer l'interface entre les Institutions Républicaines et les autres Organisations Sociales et Politiques ;
- de participer à l'organisation technique d'établissement et de gestion du fichier électoral et du répertoire des Partis politiques ;
- d'élaborer les plans et stratégies relatifs aux activités des Partis politiques ;
- de définir les modalités d'application du Code Electoral ;
- de participer à la conception du chronogramme des élections ;
- de participer à l'élaboration des projets de budget des élections ;
- de participer à l'organisation des votes référendaires ;
- de participer à la réception, à la répartition, et à la bonne gestion du matériel et des documents électoraux.

Article 2 : La Direction Nationale des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Le Directeur National dirige, anime coordonne, impulse et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: pour accomplir sa mission, la DNAPAE comprend :

- des Divisions Techniques
- des Services déconcentrés

Article 5: Les Divisions Techniques sont :

- la Division Etudes Politiques ;
- la Division Dialogue et Réconciliation ;
- la Division Liaison Administrative ;
- la Division Fichier Electoral ;
- la Division Formation, Communication et Procédures Juridiques ;
- la Division Logistique Electorale ;

Article 6 : La Division Etudes Politiques est chargée :

- d'assurer l'examen des dossiers des Partis politiques ;
- d'évaluer les activités des Partis politiques sur leur droit et observance de leurs obligations ;
- de participer à la révision des listes électorales en collaboration avec les services concernés ;
- de participer à l'élaboration des stratégies et plans d'action relatifs aux activités des Partis politiques.

Article 7 : La Division Etudes Politiques comprend :

- une Section Suivi-évaluation des activités politiques ;
- une Section stratégie et plan d'action ;
- une Section Analyse géopolitique.

Article 8 : La Section Suivi-évaluation des activités politiques est chargée :

- de suivre les activités des Partis politiques ;
- d'examiner les dossiers des Partis politiques ;
- de procéder aux outils de suivi-évaluation des activités des partis politiques.

Article 9 : La Section Stratégies et Plans d'Action est chargée :

- de proposer des stratégies et plans d'action relatifs aux activités des Partis politiques ;
- de contribuer à la révision des listes électorales ;
- de suivre le niveau d'avancement du plan d'action.

Article 10: La Section Analyse géopolitique est chargée :

- de collecter les informations politiques issues de la presse ;
- de procéder aux études politiques et prospectives par rapport à la situation du pays,
- de constituer une banque de données relatives à l'environnement politique.

Article 11: La Division Dialogue et Réconciliation est chargée :

- de participer à l'élaboration des programmes de dialogue de réconciliation national et de consolidation d'un climat de paix ;
- De participer aux rencontres périodiques entre les Partis politiques et les forces vives de la nation ;
- de participer à la création d'un cadre de concertation avec toutes les composantes sociales des communautés concernées ;
- d'analyser les différentes solutions de sortie d'éventuelle crise.

Article 12 : La Division Dialogue et Réconciliation comprend :

- une Section Conception, animation du cadre de dialogue et de concertation ;
- une Section Prévention et Gestion des Crises et Conflits ;
- une Section Contentieux.

Article 13: La Section Conception, Animation du Cadre de Dialogue et de Concertation est chargée :

- d'identifier les facteurs pouvant conduire aux troubles sociaux et en situer les responsabilités ;
- de proposer des cadres de concertation avec toutes les composantes sociales ;
- d'initier des programmes de réconciliation nationale et de consolidation d'un climat de paix.

Article 14: La Section Prévention et Gestion des Crises et Conflits est chargée :

- de collecter les informations utiles relatives aux crises et conflits ;
- de proposer toute solution susceptible de réduire les facteurs de conflit politique ;
- de proposer des plans relatifs à la prévention et à la gestion des crises et conflits.

Article 15: La Section Contentieux est chargée :

- de recevoir et étudier les dossiers relatifs aux conflits ;
- de préparer des rencontres périodiques entre les Partis politiques ;
- de proposer des solutions pour une paix durable.

Article 16: La Division Liaisons Administratives est chargée :

- de centraliser et analyser toutes les informations provenant des partenaires sociaux ;
- d'entretenir les relations avec les Institutions Républicaines et autres Organisations Sociales et Politiques ;
- de préparer les colloques ; forums et séminaires se rapportant à la vie politique du pays ;
- de donner les conseils techniques aux partenaires sociaux et usagers.

Article 17: La Division Liaisons Administratives comprend :

- Une section Informatique et Documentation ;
- Une Section Relations avec les Institutions ;
- Une Section Appui.

Article 18 : La Section Informatique et Documentation est chargée :

- de collecter, traiter toutes les informations provenant des partenaires sociaux ;
- d'assurer la tenue de la documentation et l'archivage ;
- d'assurer l'édition du bulletin interne d'information ;
- d'identifier les revues spécialisées et toutes autres documentations relatives au secteur ;
- de tenir une banque de données relatives au secteur.

Article 19: La Section Relation avec les Institutions est chargée :

- d'assister les experts, consultants et coopérants techniques ;
- de suivre les activités des Institutions Républicaines et autres Organisations Sociales et Politiques se rapportant à la vie politique ;
- d'initier des colloques, forums et séminaires se rapportant à la vie politique du pays.

Article 20: la Section Appui est chargée :

- de mener des études relatives aux appuis ;
- de donner des appuis et conseils techniques aux partenaires sociaux dans les domaines de compétence du service ;
- de suivre l'assurance financière apportée aux Partis politiques ;
- de recevoir et examiner les documents comptables des Partis politique.

Article 21: La Division Fichier Electoral est chargée :

- de s'assurer de la livraison, de la réception et de l'installation technique des équipements et logiciels ;
- de participer aux opérations de révision des listes électorales ;
- de participer à la conception et à l'édition des documents électoraux ;
- de participer au découpage des circonscriptions électorales en bureau de vote en rapport avec les démembrements de la CENI et les autorités locales ;
- de participer à la gestion des fichiers préfectoraux ;
- de s'assurer du suivi régulier, l'entretien et le renouvellement des équipements électoraux.

Article 22: La Division Fichier Electoral comprend :

- une Section Etudes et Développement ;
- une Section Production des Document électoraux ;
- une Section observation et analyse des scrutins.

Article 23: La Section Etudes et Développement est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à la conception et au développement des programmes informatiques liés à la révision des listes électorales ;
- de tenir une base de données du fichier électoral ;
- d'assurer le suivi et la maintenance des programmes informatiques.

Article 24: La Section Production des Documents Electoraux est chargée :

- d'assurer la saisie, le traitement et l'impression des documents ;

- de proposer un découpage des circonscriptions électorales en bureau de vote et à la répartition des électeurs dans les bureaux de vote ;
- de tenir une base de données relative aux documents électoraux.

Article 25: La Section Observation et Analyse des Scrutins est chargée :

- de procéder à l'observation et analyse du scrutin à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- d'étudier les forces et faiblesses des scrutins ;
- de fournir des éléments nécessaires à la rédaction des rapports sur le déroulement des élections.

Article 26: La Division Formation, Communication et Procédures Juridiques est chargée :

- d'examiner les projets d'actes administratifs relatifs aux élections et référendum ;
- de participer à la définition des modalités d'application du Code Electoral ;
- de participer à la conception et au suivi de l'édition des formulaires et guides relatifs aux élections ;
- de participer à la formation des agents électoraux ;
- de participer à l'élaboration des documents relatifs au plan de formation du personnel et d'en assurer l'exécution ;
- d'examiner la conformité des dossiers de candidatures aux élections nationales ;
- de participer à l'élaboration du plan de communication relatif aux élections.

Article 27: La Division Formation, Communication et Procédures Juridiques comprend :

- Une Section Formation,
- Une Section Communication ;
- Une Section Procédures Juridiques.

Article 28: La Section Formation est chargée :

- d'identifier les besoins en formation des agents électoraux ;
- de proposer un programme et un plan de formation des agents électoraux ;
- d'animer des séances de formation.

Article 29: La Section Communication est chargée :

- de procéder un plan de communication et de sensibilisation relatifs aux élections ;
- de proposer des supports de communication relatifs aux élections ;
- d'initier des séances de sensibilisation de la population dans le domaine électoral.

Article 30: La Section Procédures Juridiques est chargée :

- de participer à l'élaboration de chronogramme des élections ;
- de proposer des projets d'actes administratifs prévus par le Code Electoral ;
- de suivre l'application du Code Electoral ;
- de proposer des formulaires et guides relatifs aux élections ;
- d'étudier les dossiers de candidatures aux élections nationales.

Article 31: La Division Logistique Electorale est chargée :

- de participer à la conception et à la répartition du matériel électoral ;
- de participer au suivi, au conditionnement et au transport du matériel vers les circonscriptions électorales ;
- de participer à l'approvisionnement des bureaux de vote en équipement, matériels fournitures et documents électoraux ;
- de s'assurer du suivi et de la maintenance des équipements.

Article 32: La Division Logistique comprend :

- Une Section Logistique ;
- Une Section Matériel, Documents Electoraux et Archives ;
- Une Section suivi et Maintenance des Equipements.

Article 33: La Section Logistique est chargée :

- de participer au conditionnement et au transport du matériel vers les circonscriptions électorales ;
- de participer à l'approvisionnement des bureaux de vote en équipements, fournitures et matériels électoraux ;
- de participer à la tenue d'une base de données en matière de la logistique électorale.

Article 34: La Section Matériel, Documents Electoraux et Archives est chargée :

- de collecter et traiter les documents électoraux ;
- d'assurer l'archivage des documents électoraux et autres ;
- d'assurer le suivi régulier et l'entretien des équipements.

Article 35: La Section Suivi et Maintenance des Equipements est chargée :

- d'assurer le suivi et la maintenance du site central ;
- de tenir la situation exacte du matériel et des équipements informatiques ;
- d'assurer le suivi régulier et l'entretien des équipements.

Article 36 : Les Services Déconcentrés sont les services préfectoraux, communaux et sous-préfectoraux des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 37: Les chefs de Division, de Section, les Chargés d'Etudes, les Chefs de Services Préfectoraux ou Communaux, les Chefs de Sections Sous-préfectoraux et les Assistants des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale sont respectivement nommés par Arrêté ou Décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 38 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2017.

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 21 JUILLET 2017, PORTANT CREATION DE DISTRICTS ET QUARTIERS DANS DES PREFECTURES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté A/2016/457/MATD/CAB/DNAT/SGG du 29 Août 2016, portant Validation des résultats complémentaires du découpage administratif ;

Vu les nécessités de mise à jour du découpage administratif ;

ARRETE:

Article 1er: Les localités territoriales de base non répertoriées au sens de l'Arrêté A/2016/457/MATD/CAB/DNAT/SGG du 29 Août 2016, sont érigées en Districts et Quartiers dans les Sous-préfectures et Communes Urbaines de leurs ressorts respectifs.

Article 2: Lesdites localités seront intégrées dans le découpage administratif territorial. Ce sont :

Article 3: Ces Quartiers et Districts, répertoriés dans les Sous-préfectures et Communes Urbaines de leurs Préfectures respectives, demeurent la référence et sont exploitables pour toutes fins utiles.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2017

Général Bouréma CONDE

REGIONS ADM.	PREFECTURES	COMMUNES URBAINES		S/PREFECTURES	DISTRICTS MERES	DISTRICTS NOUVEAUX	SECTEURS	OBSERV.
		QUARTIERS MERES	NOUVEAUX QUARTIERS					
KANKAN	KANKAN			Balandou	Sanfina-Centre	Kassa	Kassa	
					Kariadou	Kassabia	Kassabia	
						Bisseliaba	Menka-Banakoro	
							Sokourata	
							Doubasséila	
				Mamouroudou		Fassoumakoya	Fassoumakoya	
							Badoula	
					Fankono	Folany	Folany	
							Kossaro	
				Missamana	Noumissaya	Djé	Djé	
				Morbaya	Gbalako	Touba	Touba	
							Yaladou	
				Tintiouén	Tintiouén-Centre	Djéné-Maréna	Djéné-Maréna	
							Bambalani	
					Sanah	Gbotola	Gbotola	
					Bankon-Centre	Kakoun	-	
SIGUIRI				Bankon	Nafadi	Mansaréna	-	
					Koumandianbouguou	Mansala	Damana	
						Komouroufè	Kankan-Toumbénin	
				Naboun	-	Dar-es-Salam	-	
					-	Dar-es-Salam	-	
					-	Didi 2 Woli	-	
					-	Didi 3 N'Faly Tasso	Djélikourou	
					Didi			
				Kintirian	Fatoya	Fatoya 1	-	
					Fatoya 2	Fatoya 2	-	
					Samani	Samani 2	Samani-Wéréda	
					Mankiti	Kérouané	Kérouané-Bada	
						Kotoma	Malikiya	

KANKAN	SIGUIRI				Franwalla	Franwalla-Centre	Djilamba	-	
						Woroya	Kagna		
					-	Mamoudoula	Moria		
					-	Hèrémakönö	Kabèlèya		
					Dantinia	Hamdalaya-Centre	-		
					-	Missira	-		
					Foulata	Tomboni	Faranoumouna		
					Hafia	Djankan	Djakan-Kourini		
						Kaana	Kanakoko		
					Kobédara	Kobédara-Koko	-		
						Sininbaya	-		
					Laye-Baya	Kinièba	-		
					-	Maléa-Konomé	-		
					-	Mégné-Koma	-		
					Maléah	Maléah-Centre	Amina-Djalonka	Sona-Madila Magninou Kassa-Kassa	
							Mignada-Farada	-	
							Mignada-F-adako	-	
						Mignada	Béréko	-	
							Danaya	-	
							Hamdalaye-Kouroukan	Kaninkoumbaya	
						-	Soumboukourou	-	
						-	Santiguia	-	
						-	Sakola	-	
						Diguilin	Bétéla	-	
						-	Tombo-Kabila	-	
						Léro	Léro 2	-	
						Siguirini	Solobé	-	
						-	Bendouni	-	
						Kignékourou	Farabolony	Dar-es-Salam	

KANKAN	SIGUIRI			Niagassola		Dar-es-Salam	-		
						Madina	-		
					Fetékou	Kodjou-Oulén	Soronké		
						Kaninba-Kalako	-		
						Magnaka	-		
					Niagassola-Centre	Makandjanna	-		
						Djélikourou	-		
						Kokounfra	-		
						Sokoromansa	Berton		
					Balandougou-Centre	Balandougou-Centre	-		
				Kiniébakoura	Kiniébakoura	Kiniébakoura-Centre 2	-		
					Diomabana-Centre	Diomabana 2	-		
					Konomakoura-Centre	Konomakoura 2	-		
					Toguioulén	Toguioulén 2	-		
						Kognatran 1	-		
				Doko	Souloukouni	Tinko	-		
					Soumbara-Koba	Tonso	Tonso-Centre Bougoufè Manitro somboula		
					Oudoula	Tomifra	-		
					Mansala	Séréndendén	-		
						Fanafanako	-		
					Kolita	Tonkono	-		
						Tondji 2	-		
					Doko	Silabada	Banankoro		
					Dalamban	Kognatfra 2	-		
					Kourako	Makoko	-		
					Bembéta	Badamako	-		
					Bourené	Sendougou	-		

																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									</
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

[illegible]

KANKAN	KEROUANE						Faradou	
							Fansan	
							Borimoridou	
							Massénédou	
							Oussoudou-Centre	
							Kensadiaradou-Centre	
							Frankémédoukoro-Centre	
							Frankémédou-Koura	
							Toumandou	
							Komana	
							Kamadou	
							Lancédou-Centre	
							Fandou	
							Diamaladou	
							Siminimoridou-Centre	
							Féréssédou-Centre	
			Sokodou					
			Waladala					
			Ténémawoussoudou					
			Kassiadou-Centre					
			Sélakoro					
			Morifaradou					
			Gbotodou-Centre					
			Somoyidou					
			Moribadou					
			Layaro					
			Gbofodou-Centre					
			Mandéla					
			Farakobada					
			Kénégbèbaro-Koro					
			Kénégbèbaro-Koura					
			Gbantounnadou					
			Sagnomoridou					
			Founoukouroudou-Centre					
			Konsankoro-Centre					
			Kékouradou					
			Konsankoro					

KANKAN	KEROUANE			Banankoro	Warou-Condéro	Pananka	Pananka-Centre		
							Guirimayé		
							Kassémayé		
					Tinsinko	Gbénko	Sinéya	Sinéya-Centre	
							Worokoro-Condéro		
							F-assoya		
		Soromaya	Fodéssiaya	Wandadou	Secleur 1-7				
					Wandadou-Centre				
					Makardou				
			Soromaya-Centre	Dalakoro	Walandou				
					Fabaya				
					Sokourala				
Makaférédou	Maka	Maka-Centre	Léro						
			Yaradou						
			Facédiya						
			Siradou						
			Gnoukoya						
Nasser-Marché	Bafouro	-	-	Bafouro-Centre					
				Frédou					
Maniférédou	Souloukou-Denka	-	-	Sokodou					
				Mamandou					
Maniférédou-Centre	-	-	-	Baladou					
				Gbenkoro					
Maniférédou-Centre	-	-	-	Tabakor					
				Didou					
Maniférédou-Centre	-	-	-	Sandiadou					
				Kouroubadou					
Maniférédou-Centre	-	-	-	Souloukou-Centre					
				Maniférédou-Centre					
Maniférédou-Centre	-	-	-	Taigbalako					

[illegible]

N'ZEREKORE	BEYLA			Sokourala		Gbénkoro	Dabadou Mamadou-Oulendou Gbénkoro-Centre	
					Tanandou	Tinikoro	Tinikoro-Centre	
					Foromoro	Kobanirio	Sokobaro	
					Koumandou-Centre	Bassadou	Bassadou-Centre Fadpidou Diarakoro	
					Toubakoro	Sanambala	Douala Bokoni	
					Bélékoko	Kémosso	Fassiasso Frankamandou	
					Diémou	Fassiasso	Fassiasso-Centre	
						Soumansso	Soumansso-Centre	
						Férédou	Bokoni	
					Kobala	Sokouléndou	Fakroudou Baladou	
					Doréla	Sessé	Sessé 1 Sessé 2 Kobradou	
					Fouala-Centre	Baïdou	Farabandou Saoudou	
						Gnansoumandou	Gnansoumandou- Centre Kovila	

N'ZEREKORE	BEYLA			Foualah	Farabana	Adjidou	Zogbé	
							Saofilala	
							Barifédou	
							Lamindou	
							Patéla	
							Gnanbaridou	
							Morikendou	
							Biadou	
							Daoudadou	
							Brontédou	
							Narédou	
							Ourédjidou-Centre	
</								

N'ZEREKORE	BEYLA								
							Tombola	Fonakédou Morbara	
								Yancédou Fronkoro	
					Moussadou		Kabadou	Yogbodou Frégbedou Koni-Ouéno Goindou	
						Fomolia	Diabédou	Diondala Kiadala Féadou	
						Fromaro	Fakroudou	Damanbromadou Kassoro	
						Fannolia	Tignéko	Sokodou Touradala	
						Sakodou	Djigbékoro	Diandou Kékorodjigbedou Zomissadou	
					Moussadou-Centre		Kamandou	Saranhokdjidou Famandou Sidi béla Gouria-Ouédou Songbadou	
							Filadou	Tamanitéro	
						Sinédou	Kamandou	Lélou Fanaorodou Doussoumoridou Farawandou	
					Samana	Sogboro	Sokourala	Morssiadou Sliakoro	
						Gbananwankou-Férédou	Sialy	Kabadou Badala Barakorédou	

N'ZEREKORE	BEYLA				Tamanko	Gbodou	Patédoou Lancédou Kététdou Djomossila Bassadou Balanté Marékoroia	
					Diassodou-Centre	Woroworodou	Woroworodou-Centre	
					Tangadou	Dhiéwa	Dhiéwa-Centre	
				Diassodou		Djiba-Kémodou	Centre Tamifiladou Dabaworofé Djoua-Oulendou Garanguéla	
					Soribadou	Waro	Waro-Centre	
					Yéntédou	Komandou	Komandou-Centre	
				Nionsomoridou	Traoréla	Traoréla-Centre	Traoréla-Centre	
					-	Tamikola	Tamikola -Centre	
				Gbackédou	Gbackédou-Centre	Koyola	Kala Farafina	
					Missiboro	Fakouroudou	Fakouroudou-Centre	
					Sangbandou	Cécédou	Sokodjandou Kobadou Matamalakataba	
				Boola	Boola 2	Madéira-Keila M'Baia	Boola-Centre Boola-Centre	
					Boola 1	Dramé Oumar Mamadou Konaté	Boola-Centre Boola-Centre	
					Saoussoudou	Diakolidou-Timi	Sagbakoro	
						Diakorodou	Koumoukoro	
						Djéouléni	Djéouléni	
					Sibamou	Vagbanala	Golkouma	

BEYLA								
Balizia								
Birikala								
Bofossou								
Yésou								
Kpoda								
Kpoda-Centre								

MACENTA				Fassankoni	Zinikoroizou	Zénie	Kobaraga Zénie-Centre	
				Walanka	Walanka-Centre	Kambadou	Yassadou Kambadou-Centre	
					Goyala	Obolazou	Obolazou	
					Kaména	Bonokoro	Bonokoro 1 Bonokoro 2	
			Kouankan		Banko	Nawoinso	Nawoinso-Centre Gnénekédou Saydou	
					Kouankan 1	Sagnodou	Sagnodou 1 Sagnodou 2	
					Diomai	Massadou	Massadou Moussata	
			Orémaï		Orémaï-Centre	Orémaï	Orémaï-Centre Siatata	
					Sédimai	Dopamai-Centre 2	Dopamai-Centre	
					Koyamah	Maracu	Maracu-Centre	
			-		Brébézou	Moïla	Moïla-Centre	
					Diomandou		Ghalédazou-Centre Koégnamaim Wouloukoromaim Kolimaim	
							Bokony-Centre 2 Ouokolota Kpadewolamaim	
			Bokony	Bokony-Centre	-			
			Nyanvalazou	Maita	-		Facinéta Maita-Centre Moidiomamaim	

[illegible]

GUECKEDOU	Témessadou	-	Guékédou-Pompo	Donmassadou Kolignindo Sandia Yillandou-Daye Siabou	
		Témessadou	Koirindou-Légbélélé	Tangolo Kadou Nonga-Pombo	
		Kindia	Teldou	Massadou Témessadou-Tongui Maa-Tongui Baladou-Péloundo Tombodou Doukono Baladou-Kosso Bandankoro Kouëndou-Dengué	
	Guëndembou	-	Bongo	Yallakala Laboulo Konian-Milimou Ouëndé	
		Badala	Wam	Kolia Gbangbadou Poudoudou Guékédou-Aly	
		Guëndembou-Centre	Guëndembou 2	Tambadou Kamian Soro-Kiawa Kérédou Molédou Kokossou	
		Tambadou	Yaradou-Doundou	Safédou-Sandou Banakoro Kassadou	

N'ZEREKORE				Nongoa			Soindou-Sokopounda			
					Koliah	Yilandou	Kerdou-Bongo Fandou-Famouté Sofédou-Bouffa Dendian Yilandou Dandou-Toly			
						Ouladen	Balandou-Wonkoïni	Komanssan Yomadou-Toli Soffédou-Keïta Télébo Baladou-Wokoïni		
							Kolouadou	Yèlendou-Pékongo	Banda-Bengou Sorodou N'Déma	
					Ouéndé-Kènéma	Kènéma	Yèndé-Grandéwo	Gboyama Komédé Gbongbodou Sowadou		
							Dakongo	Bawa-Tongui	Bawa Konoma Kolomba Sandia Yèndé-Kouyo Dombo	
					Fangamadou			Gbèssé	Mah-Tongui Bombodou Dighéma Gbandou	
								Sowadou	Yègbadou	Fenkogo Dandou Tèidou Yaladou

GUECKEDOU	Gbanghaisa	Houndoni	-	-	Bassédou	Ibémé	Koidou Gbandékamadou Péwahou Sandia Gbangbaya	
	Kango	Solondouin	-	-	-	-	Kendou Solondouin 1 Solondouin 2	
	Nongolo	Kamalo	-	-	-	-	Kamalo 1 Kamalo 2	
	Carrière	Missira	-	-	-	-	Terminus Bas-fonds	
	Klissanéyé	K. Kouroumah	-	-	-	-	Houidou	
	Foumbadou	Foumbadou	-	-	Manassoba	Kabayandou	Kabayandou 1 Kabayandou 2	
					Foumbadou 2	Gambadou	Gambadou-Centre Némasidikidou Mamadidou Dioféradou	
					N'Vamoritou	Fakouroudouni	Fakouroudouni-Cent. Solenté Lélékolé	
					Morigbédou	Baladou	Baladou-Centre Tignégbéla Kéfadou	
LOLA					Fanghan	Fanghan 2	Fanghan	

LOLA				Gama-Bétéma	Guélématia	Gimpo	Gimpo-Centre Soota	
				Guéasso	Gboloto	Fandou	Fandou-Centre Samoukadou	
						Niomrodou	Niomrodou-Centre Kanyaila Békoudou Sidikidou	
					Guéasso 1	Morissimandou	Morissimandou-C Waudou Koédou	
					Tono	Sayoundo	Sayoundo-Centre Gorota-Gozou Soumoudou Soumaorosso womosso	
				Lainé	Lainé-Centre	Lainé 3	Lainé 3 Centre Gbangaran	
					Kénienta	Fougna	Fougna-Centre Foromota	
					Didita	Sinkolé	Sinkolé-Centre Komayénéta	
				N'Zoo	Gaah	Pora	Pora-Centre Zougouta Bambrossou	
					Doromou	Bourata	Guécképo Gouéla Bourata-Centre	
					Ghakoré	Gonomanouta	Gonomanouta-Cent. Malou-Centre Kpékéta Zoata	
				Kokota	Kari	Malou	Drita-Centre	
					Bouzoula	Drita	Drita-Centre	
					Kpinita	Gbéké	Gbéké-Centre	
							Seyla-Centre	

			Tounkarata	Iro	Seyla	Sakota Zagala	
			Tounkarata-Centrg	Tounkarata 2	Guetà Gban	Tounkarata-Centre	
	Bossou	Bossou-Centre	Bossou 2	Nyon	Bossou 2 Nyon		
	Séngbara	Nyon	-	Gonola-Yalé			
	Gama-Yalé	Gonola-Yalé	-	Doussou 1			
	Gogola II	Doussou	-	Doussou 2			
			Sonkoryah	Kankomoria	Koléa		
			Saliah	Komboya	Sanankoro Kamba-Fofé		
			Méninko	Yoya	Dou-Ouléma Yamadou Mansoya		
			Songoyah-Marché	Guiraya	Doussouballa Simbinia Léya		
			Niako	Seykoya Sidakora	Mandou Oussouya		
				Manssira-Morbaya	Gnalèn-Moria Baoulènté		
			Sérékoro	Kamako	Nora Wansabala Kamako		
			Nialia 2	Fréko	-		
			Arféla	Arféla-Centre	Fénékémoja Massatouté	Codé	
			Maradou	Sinman	Monsira Diantala		
			Tiro Marché	Tiro-Hôpital	Tiro Hôpita-Sidakoro		
			Almamya	Tiro-Sogbé	Tiro Sogbé-Firawail		

FARANAH				Tiro		Kalanko	Kalanko-Marché	Kalanko-Marché	
						Sélen	Yalawa	Kalanko-Hôpital	
Banian				Laya-Sando		Laya-Sando-Centre	Laya-Sando-Marché		
						Laya Sando-Hôpital	Soukani-Kémo		
						Saourou	Saourou-Centre Herko		
				Bandaya		Madina-Koura	Nounkaïla		
							Madinaba		
				Kouratou		Maren-Koléya	Fékouïla		
							Sindian		
				Yarawadou-Koura		Nounkoundou	Kamaro		
							Ghankaya		
				Kossaba		Foroboria	Filarakoro-Kondondou		
							Soldou		
				Banankoro		Djibenso	Farama		
							Falkaya		
Sandénia				Baourouya		Woloudou	Banbadou		
							Boréya		
				Banakoro		Saramania	Sarakoro-Gnindéwaro		
							Yarakonko-Fé		
				Dourmbaté		Madina	Dambassiria		
							Manifonia		
				Sandénia-Marché		Béltnebékhi	Dounméya		
							Tambikroudé		
				Sandénia Mosqué			Mamoudia		
							Sobogora		
				Kassaya		Bendékroudéde	Kamaya		
							Kidbou		
						Ghanworo	Koromansoya	-	

	Tindo	Safaramba	Bolokada	-	
		Tindo-Cité	Tindo-Cité	-	
	Passayah	Digoula	Mongbéya	Koulamboun Walan-Darogada	
			Digoula	Fabouya-Sansanko 1 Dar-es-Salam	
		Bélèya	Grand Kodébou	Sokourala Salantan	
			Beindougou	Bèlèyadi Kobalen Gnèntèn	
				Sékoulou 1 Sékoulou 2 Tamson Sakhankori	
		Toumaniah	Dansokoya	Dogoto Pandato Fèlaya	
		Dantilia	Soumanboun	Khoïa-Centre Daraforè-Centre Gnèmetèntèun	
		Biri	Khoïa Daraforè		
	Hèrèmakonon	Dantilia	Dantilia 1	Woulèya Kouloungaya Foreya	
			Dantilia 2	Kalia Walia Komoya	
			Biri-Centre	Mansasso Birsando Bridoula	
		Gbètaya	Gbètaya	Kolèa	

[illegible]

					Santo	Gbarparma	Gbarparma-Centre Gbarparma-2	
					Kondoléa	Kandadou	Kandadou-Centre Samadou 2 Dalabounko	
						Krissai	Krissai-Centre Krissai 2	
					Kobikoro	Souloukouidoumara	Souloukouidoumara- Centre Souloukouidoumara 2	
					Frankouma	Brikodou	Brikodou-Centre Brikodou-2 Ouendé	
					Balladou	Yogbma	Yogbma-Centre Fedou Yomadou	
					Santho	Santho-Centre	Santho-Centre Santho 2 Souloukoudou	
					Safigna	Safigna-Centre	Safigna-Centre Yorokonia Gbésendo	
					Balladou	Balladou-Centre	Balladou-Centre Milimou Gnadou	
					Beindou	Massadoug-Toly	-	
					Beindou-Centre			

FARANAH	KISSIDOUGOU			Ferméssadou	Dembayaro	Faramakoura	-	
				Firawa	Diondian	Komassadou	-	
				Ghangbandou	Kènéma-Bomba	Hérako	-	
				Sangardo	Dankaldou	Damandou	-	
					Foreah	Faroro	-	
					Kinsardou	-		
				Sangardo--Centre	Mansoya	-		
				Mendou	-			
				-	Brouadou-Lélé	-		
				-	Lélèssa	-		
	DABOLA			Yombiro	Trakoré	Songadou	-	
					Forodou	Yérendou	-	
					Dankaldou	Kimorah	-	
					Bambakordou	Ouladin	-	
					Yombiro-Centre	Sagbé	-	
					Yendé-Milimou			

KINDIA	KINDIA																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
--------	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

				Mambia		Solia-khoure Kimbély Bountouran Dabaya Souloukoumeré El-hadi-ya Kissé	
			Gbinkily		Sanaya	Gbinkily-Centre Koumbassaya Gnenguéya Dar-es-Salam Kankékhouré	
			Gbinkily		Samaya-Maciss	Samaya-Maciss Guémeyiré	
			Molota 1		Molota-Centre 1	Molota-Centre 1 Tougui-khoure	
			Diguity		Bambalaya Khayokhoure Adéfodéya		
			Séfan		Séfan-Centre	Séfan-Centre Toiin	
			Kalédy		Foko Billidé Yéralandé		
			Koundaya		Koundaya-Centre	Koundaya-Centre Gboko Wourdé	
					Wondélaya Halia Félayiré		
					Yattaya-Centre Kolakhouré		
					Yattaya		

KINDIA	FORECARIAH			Bangouyah	Yattaya		Koundiady Nyölo	
						Kobéléya	Kobéléya-Centre Koudiagbé Fotonkhoné	
					Kansa	Kansa-Centre Khabia Teléya		
	Famoriah			Madina-Fanta	Madina-Fanta	Madina-Fanta-Centre Kossadé Sognéssa		
					Khoria	Minaya-Centre Farinya Kollin-Sagnéya1 et 2 Dembaya Kossa Sala Limikhouré		
						Méla Centre Kounsima Dominya		
	Tambaya				Kébéya	Kébéya Salia Koliagbé Léyah Lémodiah Kabamoussaya Nafaya Ragbéy Sakhona		
		Laminaya Balouya Karba	Laminaya Tougandé Contéya					

COYAH	Tougandé Fily 2 Somaya-Cent.	Somaya- Laabo		Friguadi Bentouraya Gomboya Fassia Kountia Sanoya-Rail	C B A-Nord Friguadi-Sud Bentouraya-Plateau Gomboya-Nord Fassia-Nord Kountia-Nord Sanoya-Rail-Nord		
	TELIMELE		Maréah				
			Kouriah	Kouriah-Centre Moriakhory	Koba Tabily		
			Santou	Télithoué	Goussou	Goussou -Centre Bolo Péloyé Kamparan Lougué Bobhi	
				Paradi	Kokoya	Kokoya-Centre Bowroungol Mabhé Kondissa Sigoné Kourawel	

A N°4057

ERRATUM

Une erreur matérielle s'est glissée dans le JO N°21 et 22 des 10 et 25 Novembre 2016 sur les pages 421 ; 450 et 451 concernant le Décret D/2016/339/PRG/SGG du 21 Novembre 2016, dans le sommaire et le corps même.

AU LIEU DE :

- Dans le sommaire à la page 421 :
Décret D/2016/339/PRG/SGG du 21 Novembre 2016, fixant l'échelonnement indiciaire et le régime de rémunération applicable aux magistrats de la Cour des Comptes ; et,
- Pages 450 et 451 dans le titre et dans le corps,

LIRE ET ECRIRE

- Dans le sommaire page 421 :
Décret D/2016/339/PRG/SGG du 21 Novembre 2016, portant Code de Déontologie pour les Magistrats, Rapporteurs, Assistants vérificateurs et Experts de la Cour des Comptes.

- Aux pages 450 et 451 :

Le titre et le contenu du Décret n°339.

L'équipe du Journal Officiel de la République présente toutes ses excuses au public pour le désagrément causé par ces informations erronées dans le JO de Novembre 2016 relatives au décret D/2016/339/PRG/SGG du 21 Novembre 2016 sur les pages 421, 450 et 451.

DECRETS

DECRET D/2016/339/PRG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE POUR LES MAGISTRATS, RAPPORTEURS, ASSISTANTS VERIFICATEURS ET EXPERTS DE LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime Disciplinaire de ses membres, modifiée par la loi organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013 ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu les Chartes et Codes de Déontologie et normes de contrôles de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques 1 (INTOSAI) ;

DECRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES****Article 1er: Personnels concernés**

Il est institué et adopté pour les magistrats, rapporteurs, assistants vérificateurs et experts de la Cour des comptes un Code de déontologie. Le présent Code énonce l'ensemble des valeurs, des principes et des règles qui doivent guider leur conduite

Les magistrats, rapporteurs assistants vérificateurs et experts de la Cour, rassemblés sous le vocable « personnels de contrôle » sont tenus de respecter le présent Code de déontologie.

Article 2: Serment et Code de déontologie

Chaque personnel de contrôle s'engage à dévoiler à la Cour toute activité ou tout événement pouvant les empêcher d'agir avec discernement, en faisant appel à l'esprit de ces règles et aux valeurs dont elles s'inspirent.

Il est rappelé que ces personnels de contrôle de la Cour des comptes prêtent serment en audience solennelle publique avant leur entrée en fonction, en ces termes : « *Je jure et promets solennellement de bien et loyalement remplir mes fonctions, de les exercer en toute indépendance, impartialité et objectivité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la juridiction et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la probité que ces fonctions imposent. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi* ».

Le présent Code entend s'appuyer sur ce serment. Le Premier Président s'assure que chaque personnel de contrôle en a pris connaissance.

CHAPITRE II : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX**Article 3: Indépendance**

La Cour des comptes est une juridiction indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Elle jouit de l'autonomie budgétaire et de gestion. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

La nécessité de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution implique que les personnes de contrôle évitent toute situation de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur neutralité. Ils préservent leur indépendance en s'abstenant de toute relation inappropriée et de toute influence indue.

Ils ne peuvent prendre part au contrôle des entités où ils ont des liens, intérêts directs ou indirects. Ils s'abstiennent de prendre part à un travail de vérification ou à une prise de décision concernant un organisme dans lequel ils détiennent, directement ou indirectement des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Ils ne doivent pas contrôler un organisme ou un service dans lequel ils ont exercé des responsabilités au cours des trois dernières années.

Article 4: Impartialité

L'impartialité des personnels de contrôle suppose que leur opinion a été formée sans préjugé ni parti pris. Ce principe exige que les personnels de contrôle soient libres d'accueillir tous les points de vue débattus devant eux.

Ils apprécient ainsi la nécessité de se « déporter » (c'est-à-dire demander à être déchargés du contrôle ou du délibéré), dès lors que des éléments personnels sont susceptibles de porter atteinte à leur impartialité.

Article 5: Neutralité

Les personnels de contrôle doivent observer strictement leur obligation de réserve. Ils ne doivent pas mettre en avant leur appartenance à l'institution ou leur collaboration aux travaux de celle-ci, dans le cadre d'activités politiques, philosophiques ou confessionnelles.

Dans l'esprit de cette règle, les personnels de contrôle sont invités à demander à être placés en position de disponibilité dès lors qu'ils s'engagent dans des activités politiques, de manière à ne pas violer le principe d'impartialité et ne pas occasionner des conflits d'ordre professionnel.

Article 6: Discrétion et Secret

Les personnels de contrôle veillent, par leur comportement individuel, à se préserver et à préserver l'image de l'institution. Dans leur expression publique, ils font preuve de mesure, afin de ne pas compromettre leur image d'impartialité.

Ils respectent le secret professionnel qui touche notamment les mesures d'investigation. Ils s'abstiennent de communiquer tous documents ou toutes informations en vertu des obligations liées à leurs fonctions. Le secret des délibérations implique que les personnes chargées de contrôle s'abstiennent, en toutes circonstances, de faire connaître leur opinion personnelle et celle des membres délibérants.

Ils exercent le même discernement dans l'utilisation des médias et n'interviennent qu'avec l'accord de leur président de chambre. Cette obligation signifie aussi qu'ils doivent observer la discrétion la plus complète sur tout renseignement, sur toute donnée de fait dont ils peuvent avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de leurs fonctions présentes ou passées et qui ne peuvent être normalement connus qu'en vertu des pouvoirs d'investigation dont ils disposent.

Article 7: Intégrité et probité

Les personnels de contrôle exercent leur tâche avec honnêteté et droiture. Ils s'abstiennent de tout agissement contre l'honneur et la probité.

L'intégrité exige des personnels de contrôle qu'ils fassent preuve d'une conduite professionnelle irréprochable et qu'ils prennent des décisions en veillant à l'intérêt public.

La probité implique qu'ils refusent toutes formes de bénéfices, d'avantages ou de faveurs proposés par quiconque et susceptibles de jeter un doute sur leur probité ou leur impartialité. Ils doivent donc veiller à éviter toute prise d'intérêt, tout avantage pour eux-mêmes ou autrui, dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III : LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR**Article 8 : Activités extérieures**

Les fonctions de magistrat à la Cour des comptes sont incompatibles avec toute autre activité publique ou privée ou mandats électifs. Les rapporteurs ou experts détenant des mandats politiques locaux ne peuvent être affectés à la chambre de discipline budgétaire et financière.

Les personnels de contrôle consacrent l'intégralité de leur temps de travail à leur activité de contrôle. Le Premier Président peut néanmoins accorder des dérogations pour exercer des activités d'enseignement, de recherche, d'expertise et de production intellectuelle ou artistique.

Ces activités extérieures rémunérées ou non, exercées par des personnels de contrôle, doivent être compatibles avec l'exercice de leurs missions et ne pas nuire à la réputation de l'institution.

A cette fin, les personnels de contrôle font part de leur souhait au président de chambre dont ils relèvent. L'avis du collège de déontologie peut être recueilli, préalablement à la décision d'autorisation du Premier Président.

Article 9 : Accès à des fonctions dans le secteur public ou privé

Les personnels de contrôle de la Cour des comptes peuvent quitter la juridiction, de manière temporaire ou définitive, pour exercer de nouvelles fonctions dans le secteur public ou privé.

Le collège de déontologie est alors appelé à se prononcer pour s'assurer que ces fonctions ne sont pas incompatibles avec les fondements de la juridiction.

CHAPITRE IV : LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE**Article 10: Composition**

Il est institué un collège de déontologie composé de six (6) membres :

- le Premier Président de la Cour des comptes en qualité de président du collège ;
- le Commissaire Général du Gouvernement près la Cour des comptes, vice-président ;
- le Secrétaire Général de la Cour des comptes ;
- Un président de chambre élu par ses pairs ;
- Un magistrat élu parmi les personnels de contrôle de la Cour des comptes ;
- Le président de la formation consultative du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le collège peut entendre ou inviter toute personne qualifiée, en rapport avec l'objet de sa consultation. Il rédige chaque année un rapport consultable sur ses activités et ses avis.

Article 11 : Saisine

Les personnels de contrôle peuvent, à tout moment, demander conseil au président du collège au sujet de leur situation ou de leurs projets.

Il peut être saisi par un président de chambre pour donner un avis sur les situations les plus sensibles ou les plus complexes, en particulier sur la qualité du niveau de risques des conflits d'intérêt et de l'indépendance.

Le collège est également chargé de mener une réflexion sur les questions de déontologie au regard des cas traités, en vue de faire évoluer et d'adapter les principes du présent Code. Il peut formuler des recommandations de nature à améliorer les règles en vigueur.

Le collège organise ses travaux pour répondre à la saisine dans les meilleurs délais. Il utilise, en tant que de besoin, la voie électronique ou tout autre moyen approprié pour y parvenir.

Article 12: Sanctions

Les manquements aux règles de déontologie peuvent donner lieu à transmissions aux formations compétentes dans le cadre du statut des magistrats et du statut général des fonctionnaires, en vue de sanctions disciplinaires.

Ces manquements, peuvent, dès lors qu'ils portent atteinte à la probité, relever des infractions prévues au Code pénal.

Article 13: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction du Journal Officiel
de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 07 Juillet 2017

PAGE PUBLICITAIRE DISPONIBLE